JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

ro : D'après le nombre de pages et les frais

annuels de lois et règlements : 600 UM (frais ition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouekchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur & points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tand un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Rectificatif aux ordonnances n°8 80-011, 80-013 et 80-014 en date du 25 janvier 1980 (publiées sur le *J.O.* n°8 510/511 du 30 janvier 1980) . . 113 er 1980 Ordonnance nº 80-026 portant nomination du ministre chargé de la permanence du Comité

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, **DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers : Rectificatif au décret n° 01-80 en date du 7 janvier 1980 (publié sur le J.O. n° 510/511 du 30 janvier 1980) 113 embre 1979 .. Décret nº 79-333 portant nomination à la Pré-mbre 1979 .. Décret nº 79-336 portant nomination d'un mbre 1979 .. Décret nº 79-371 portant nomination de deux chefs de service 113 der 1980 Décision nº 86 portant nomination d'un secré-ier 1980 Décret nº 80-028 portant nomination d'un directeur 114 'ier 1980 Décret nº 73-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 114 ier 1980 Décret nº 74-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 114

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national :

Actes divers :

22 novembre 1979. Décret nº 79-330 portant nomination d'un di-114 recteur

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

11 janvier 1980 Arrêté nº R-003 portant création d'une brigade dite « mixte » de gendarmerie 114

	Actes	dive	rs:		
26	décembre	1979		Arrêté n° 653 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	114
26	décembre	1979	••	Arrêté nº 654 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	114
26	décembre	1979	••	Arrêté nº 655 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	115
26	décembre	1979		Arrêté n° 656 portant admission à la retraite d'un sous-officier	115
26	décembre	1979		Arrêté nº 657 portant admission à la retraite d'un sous-officier	115
26	décembre	1979		Arrêté nº 658 portant admission à la retraite d'un sous-officier	115
26	décembre	1979	• •	Arrêté n° 659 portant admission à la retraite d'un sous-officier	115
27	décembre	1979	• •	Arrêté n° 679 portant régularisation de main- tien en activité de service d'un homme de troupe	115
7	janvier 198	80		Décision n° 1 portant révocation de certains militaires non officiers de la Gendarmerie nationale pour mauvaise manière de servir	115

7	janvier	1980		Décision n° 39 portant réadmission d'un mili-	115	21 février 1980	Arrêté n° 123 portant régularis
10	janvier	1020		taire de la Gendarmerie nationale Décision n° 192 portant inscription au tableau	115	21 février 1080	tien en activité de service d'u Arrêté n° 124 portant admissic
10	Janvier	1700		d'avancement de personnel officier	115		Arrêté nº 125 portant admissio
26	janvier	1980	• • • •	Décision n° 252 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'officiers de l'Armée nationale	116		Arrêté nº 126 portant régularis tien en activité de service d'u
1°°	février	1980		Arrêté n° 52 portant admission à la retraite.		25 février 1980	Arrêté nº 127 portant détacher cier de l'Armée nationale au
1 ==	février	1980		Arrêté nº 53 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	116		tère du Travail, de la Santé sociales.
Į er	févrler	1980		Décision n° 259 complétant la décision n° 859 du 18 juin 1979 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1979 des officiers de l'Armée nationale.	116	Ministère des Al	ffaires étrangères et de la (
2	février	1980		Décret nº 13-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.	117	minotore dos A	idilos otidigelos et de la
2	février	1980		Décret nº 14-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.		Actes divers :	
5	février	1980		Arrêté n° 58 portant admission à la retraite d'un sous-officier	1	30 décembre 1979	Décret nº 79-334 portant non ambassadeur.
5	février	1980		Arrêté n° 59 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	117	8 janvier 1980	Décision nº 9 portant nominat xième secrétaire d'ambassade
5	février	1980		Arrêté n° 60 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.		15 février 1980	Décision n° 300 portant nomina mier conseiller à l'ambassac tanie à Bonn.
5	février	1980		Arrêté nº 61 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	117	15 février 1980	Décision nº 301 portant nominat xième conseiller à l'ambassa
				Arrêté nº 62 portant admission à la retraite.	117		tanie à Bruxelles.
5	tevrier	1980		Arrêté n° 63 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.	117	21 février 1980	Décision nº 332 portant nominat mier conseiller d'ambassade à
5	février	1980		Arrêté n° 64 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	118		
5	février	1000		A			
_	1011101	1700		Arrêté nº 65 portant régularisation de main- tien en activité de service d'un sous-officier.	118	Ministère de la	Justice et des Affaires islar
						Ministère de la	
5	février février	1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite.	118	Actes divers :	Décret nº 79-335 portant nomina
5 5 5	février février février	1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	118 118	Actes divers :	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica
5 5 5	février février février	1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de main-	118 118 118	Actes divers : 30 décembre 1979	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur.
5 5 5	février février février février	1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite	118 118 118	Actes divers : 30 décembre 1979 31 décembre 1979	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin au d'un chef de service.
5 5 5 5	février février février février	1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service	118 118 118 118	Actes divers : 30 décembre 1979 31 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin au d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancen tique d'échelon de certains cadi
5 5 5 5 5	février février février février	1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme sta-	118 118 118 118 118 118	Actes divers: 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin ai d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancen tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avanc matique d'échelon de certains
5 5 5 5 5 5	février février février février février février	1980 1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire.	118 118 118 118	Actes divers: 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin au d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancen tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avance
5 5 5 5 5 5	février février février février février février	1980 1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme sta-	118 118 118 118 118 118	Actes divers: 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980 11 janvier 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin au d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancen tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avanc matique d'échelon de certains Arrêté n° 38 portant agrément défenseur. Arrêté n° 75 portant permutatic cadis.
5 5 5 5 5 5 5	février février février février février février	1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier. Arrêté n° 70 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire. Décision n° 268 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon	118 118 118 118 118 118	Actes divers: 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980 11 janvier 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin au d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancem tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avanc matique d'échelon de certains Arrêté n° 38 portant agrément défenseur. Arrêté n° 75 portant permutation
5 5 5 5 5 5 5	février février février février février février février février	1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire. Décision n° 268 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon de gendarmes stagiaires. Décret n° 15-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air Arrêté n° 117 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de	118 118 118 118 118 118 118 119	Actes divers: 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980 11 janvier 1980 14 février 1980 25 février 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin at d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancem tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avanc matique d'échelon de certains Arrêté n° 38 portant agrément défenseur. Arrêté n° 75 portant permutatic cadis. Décret n° 18-80 portant détache cadi.
5 5 5 5 5 5 5 6	février février février février février février février	1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire. Décision n° 268 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon de gendarmes stagiaires. Décret n° 15-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air Arrêté n° 117 portant régularisation de main-	118 118 118 118 118 118 118 119 119	Actes divers: 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980 11 janvier 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin at d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancem tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avanc matique d'échelon de certains Arrêté n° 38 portant agrément défenseur. Arrêté n° 75 portant permutatic cadis. Décret n° 18-80 portant détache cadi.
5 5 5 5 5 5 5 6 21	février février février février février février février février février	1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire. Décision n° 268 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon de gendarmes stagiaires. Décret n° 15-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air Arrêté n° 117 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe. Arrêté n° 118 portant admission à la retraite	118 118 118 118 118 118 119 119 119	Actes divers: 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980 11 janvier 1980 14 février 1980 25 février 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin at d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancem tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avanc matique d'échelon de certains Arrêté n° 38 portant agrément défenseur. Arrêté n° 75 portant permutatic cadis. Décret n° 18-80 portant détache cadi.
5 5 5 5 5 5 5 6 21 21 21 21	février	1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire. Décision n° 268 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon de gendarmes stagiaires. Décret n° 15-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air Arrêté n° 117 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe. Arrêté n° 118 portant admission à la retraite d'un sous-officier. Arrêté n° 119 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	118 118 118 118 118 118 119 119 119	Actes divers : 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980 11 janvier 1980 125 février 1980 Ministère de l'In	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin at d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancem tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avanc matique d'échelon de certains Arrêté n° 38 portant agrément défenseur. Arrêté n° 75 portant permutatic cadis. Décret n° 18-80 portant détache cadi.
5 5 5 5 5 5 5 5 6 21 21 21 21 21	février	1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980 1980		tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe Arrêté n° 67 portant admission à la retraite. Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon. Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire. Décision n° 268 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1° échelon de gendarmes stagiaires. Décret n° 15-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air Arrêté n° 117 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe. Arrêté n° 118 portant admission à la retraite d'un sous-officier Arrêté n° 119 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	118 118 118 118 118 118 119 119 119 119	Actes divers : 30 décembre 1979 31 décembre 1979 7 janvier 1980 7 janvier 1980 11 janvier 1980 125 février 1980 Ministère de l'In Actes régleme 5 février 1980	Décret n° 79-335 portant nomina recteur. Décret n° 79-364 portant rectifica n° 79-335 du 30 novembre 1979 mination d'un directeur. Décret n° 79-372 mettant fin au d'un chef de service. Arrêté n° 19 constatant l'avancem tique d'échelon de certains cadi Arrêté n° 23 constatant l'avance matique d'échelon de certains Arrêté n° 38 portant agrément défenseur. Arrêté n° 75 portant permutatic cadis. Décret n° 18-80 portant détache cadi.

tes divers :			18 février 1980	Décision nº 304 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du le trimestre 1980	129
ıbre 1979	Décret nº 79-341 portant nomination d'un gouverneur.	12 5			
bre 1979	Décision n° 2550 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale	125			
bre 1979	Décision n° 2551 portant acceptation de la démission d'un garde national	125	Ministère de l'Eq	uipement et des Transports :	
bre 1979	Décret nº 79-366 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs	125	Anton divono		
bre 1979	Décret nº 79-368 portant nomination de certains chefs d'arrondissement.	126	Actes divers:	D	
bre 1979	Arrêté nº 81 portant admission des commissaires principaux.	126	30 novembre 1979 .	Décret nº 79-338 portant nomination d'un se- crétaire général par intérim.	129
r 1980	Décision nº 121 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux	126			
т 1980	Décision n° 122 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux	126	Ministère de l'Inc	dustrie, des Mines et du Commerce :	
ır 1980	Décision nº 121 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale	127			
er 1980	Décision nº 124 portant acceptation des démissions d'un gradé et de quatre gardes	407	Actes régleme	ntaires :	
er 1980	nationaux Décision nº 127 portant détachement d'un officier de la Garde nationale		1 ^{er} février 1980	Arrêté nº R-013 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateursgrossistes et des détaillants	129
er 1980	Arrêté n° 32 portant révocation de deux gardes nationaux.		1∝ février 1980	Arrêté n° R-014 fixant les modalités de répartition du fonds commun.	131
er 1980	Décision nº 128 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel d'un sous- officier de la Garde nationale		7 février 1980	Arrêté n° R-18 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks	131
er 1980	Arrêté nº 86 portant acceptation de la démission d'un brigadier et d'un garde national.		Actes divers :		
er 1980	Arrêté nº 87 portant révocation d'un garde national.		30 novembre 1979 .	Décret n° 79-337 portant nomination d'un directeur.	132
er 1980	Arrêté nº 88 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux.		31 décembre 1979	Décret n° 79-369 mettant fin aux fonctions d'un directeur général.	132
er 1980	Arrêté n° 90 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale	128	31 décembre 1979	Décret n° 79-370 mettant fin aux fonctions d'un directeur général.	132
	Arrêté nº 91 portant révocation de trois gardes nationaux.	128	12 janvier 1980	Décret n° 80-009 portant reclassement de la S.I.P.E. à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant	
	Arrêté nº 92 portant acceptation de la démission d'un garde national	128	12 janvier 1980	le décret n° 78-146 du 31 mai 1978	132
	Arrêté nº 96 acceptant la démission d'un agent de police	128		SOMIPEX à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 76-222 du 3 août 1976	133
	agent de police.		26 janvier 1980	Décret nº 80-024 portant reclassement de la FAMO-Mauritanie à la catégorie « A » du	133
	Décret n° 80-029 portant nomination de deux chefs d'arrondissement. Décret n° 80-030 portant nomination de cer-			Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78-021 du 26 janvier	122
	tains gouverneurs de région	128		1978 et le décret n° 5 bis du 27 juillet 1978.	155
lei 1980	tombola.	128		*	
tère de l'Ed	conomie et des Finances :		Ministère de la Télécommunicati	Culture, de l'Information et des ons :	
Actes divers :			Actes régleme	intaires :	
mbre 1979	Décret nº 79-365 portant nomination d'un chef de service		19 mai 1978	Décret n° 78-143 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant	
	Décision nº 118 accordant une subvention à l'I.M.R.S.	129		l'Institut mauritanien de recherche scienti- tique.	133
rier 1980	Décision nº 191 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissaires en dougne	120	5 février 1980	Arrêté nº 17 portant création et organisation du Conseil des programmes de Radio-Mau- ritania	124

Actes divers:			9 février 1980 Arrêté n° R-20 portant ouverture d'entrée en 1° année au Collège
30 décembre 1979	Décret n° 79-339 portant nomination d'un se- crétaire général par intérim	134	session 1980.
14 février 1980	Arrêté n° 76 nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents pho-	134	Actes divers :
	tographiques	134	14 décembre 1979 Arrêté n° 640 portant exclusion élèves de l'Ecole normale des j
Ministère de la	Fonetion publique et de la Formation		16 janvier 1980 Décision n° 149 portant nominatie gés d'inspection dans l'enseigner daire.
des Cadres :			5 février 1980 Arrêté n° 71 portant additif à l'ar du 30 novembre 1979 portant l
Actes régleme	ntaires :		candidats admis aux concours l'E.N.I. Nouakchott, session 197
14 mai 1980	Arrêté n° R-070 portant équivalence de diplômes.	135	
Actes divers :			Ministère du Travail, de la Santé et des Affair
20 août 1979	Arrêté n° 359 portant désignation des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions		Actes divers :
3 septembre 1979 .	à caractère industriel, session 1979	135	31 décembre 1979 Décret n° 79-373 portant nomination de service
26 septembre 1979 .	Décision n° 1772 portant exclusion de quelque élèves des Lycée et Collège techniques de Nouakchott.		Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Aı et du Tourisme :
	Arrêté n° 7 portant licenciement d'un fonc- tionnaire. Arrêté n° 42 constatant le décès d'un fonc-		Actes réglementaires :
18 janvier 1980	tionnaire. Arrêté n° 45 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine	137	7 janvier 1980 Arrêté nº 1 portant création d'un intérieur de l'orchestre et de de la jeunesse
18 janvier 1980	Arrêté nº 46 acceptant la démission d'un fonctionnaire.	137	
5 février 1980	Arrêté n° 74 portant nomination et titulari- sation des élèves-fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure, promotion 1979	137	Actes divers :
			31 décembre 1979 Décret n° 79-374 portant nominat directeur par intérim
Ministère de l'Er	seignement fondamental et secondaire	∍:	7 janvier 1980 Décision n° 64 portant affectation d fonctionnaires du ministère de la des Sports, de l'Artisanat et du
Actes régleme	ntaires :		20 février 1980 Décret nº 80-027 portant nomination chefs de service
9 février 1980	Arrêté n° R-19 portant réorganisation de l'examen-concours de fin de cycle fondamental.		22 février 1980 Décret nº 80-031 fixant la composirôle de la commission chargée dun avis sur une politique de la des sports, de l'artisanat et du te

I. - LOIS ET ORDONNANCES

FICATIF au

nurnal officiel » nº 510/511, du 30 janvier 1980.

:: suite ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 pori des finances exercice 1980 (pages 76-77).

FICATIF au

ournal officiel » nº 510/511 du 30 janvier 1980.

onnance n° 80-013 du 25 janvier 1980 autorisant la rati-1 de l'accord relatif au transport aérien signé le 21 979 à Nouakchott entre la République islamique de anie et la République arabe Syrienne.

e: article 3, 2° paragraphe et suivants (pages 32-33).

!FICATIF au

ournal officiel » nº 510/511 du 30 janvier 1980.

ionnance nº 80-014 du 25 janvier 1980 modifiant cerdispositions de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 poratut général de la fonction publique, article 10, 2º para-, 4º ligne, au lieu de: « lui en transmet, lire: « qui en aet ».

icle 12, 2° paragraphe, 2° ligne, au lieu de : « le fonctionnt », lire : « le fonctionnaire ».

NNANCE nº 80-026 du 7 février 1980 portant nomition du ministre chargé de la permanence du Comité litaire de salut national.

Comité militaire de salut national,

charte constitutionnelle du Comité militaire de salut tional en date du 4 janvier 1980;

ordonnance nº 80-003 du 4 janvier 1980 portant nomition du Président du Comité militaire de salut national;

ordonnance nº 80-004 du 4 janvier 1980 portant nomition du ministre par intérim chargé de la permanence comité militaire de salut national,

rdonne :

RTICLE PREMIER. — Le lieutenant de vaisseau Dahane ould et Mahmoud est nommé ministre chargé de la permae du Comité militaire de salut national.

RT. 2. — La présente ordonnance, qui prend effet à ster du 24 janvier 1980, sera publiée suivant la procédure jence.

ait à Nouakchott, le 7 février 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF au « Journal officiel », nº 510/511 du 30 janvier 1980.

Décret nº 01-80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement, article 1et, Après 22e ligne, Ministre du Développement rural, lire : « M. Mohamed ould Amar », supprimer la dernière ligne, après Dr. Ba Oumar.

DECRET nº 79-333 du 30 novembre 1979 portant nomination à la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du gouvernement à compter du 9 novembre 1979 :

Secrétariat général :

 Chef de service de Gestion et de Comptabilité : M. Sidibe Toumani, secrétaire comptable.

Commissariat à l'Aide alimentaire :

Chef du service des Relations extérieures : M. El Yezid ould Mohamed Yehdih, rédacteur auxiliaire.

DECRET n° 79-336 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un chef de service.

X ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hanchi est nommé chef de service des Opérations et du Contrôle à la Présidence du gouvernement (Commissariat à l'Aide alimentaire) à compter du 27 octobre 1979.

DECRET nº 79-371 du 31 décembre 1979 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du gouvernement (Direction des Archives nationales) à compter du 14 décembre 1979 :

Chef de service des Archives :

- M. Sidi ould Maibess.

Chef de service de la Documentation:

- M. Sidi ould Moktar, commis auxiliaire.

DECISION nº 86 du 8 janvier 1980 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 5° échelon (indice 580), est nommé secré taire particulier du Contrôleur général d'État.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine est chargé notamment:

- du courrier personnel du Contrôleur général d'Etat;
- du dossier du Conseil des ministres;
- des audiences du Contrôleur général d'Etat; des communications du Contrôleur général d'Etat.

- La présente décision prend effet à compter du 23 Art. 3. – iuillet 1979.

DECRET nº 80-028 du 20 février 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. M. Mohamed ould Gaouad, rédacteur d'administration générale, est nommé directeur des Archives nationales à la Présidence du gouvernement à compter du 25 janvier 1980.

DECRET nº 73-D-80 du 23 février 1980 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national, « Istihaq El Watariani 'l Mauritani », M. Jean Dromer, président-directeur général de la B.I.A.O., président du Comité A.C.P. du Conseil national du patronat français.

DECRET nº 74-D-80 du 23 février 1980 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani 'l Mauritani », M. Michel Paillère, responsable de l'Afrique francophone du C.N.P.F. et vice-président du C.E.P.I.A:

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 79-330 du 22 novembre 1979 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur, est nommé directeur de la Documentation au ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national à compter du 15 août 1979.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R-003 du 11 janvier 1980 portant brigade dite « mixte » de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octob créé une brigade dite « mixte » de gendarmerie, chott.

- ART. 2. Cette brigade dépend de la Comp darmerie de Nouakchott. Sa compétence territo
- au district de Nouakchott, aux département de Waad-Naga;
- sur les axes routiers de la circonscription.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et rempla nºs 9072 du 5 novembre 1958, portant création territoriale, et 67 du 23 janvier 1971 portant c brigade routière de Nouakchott.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 653 du 26 décembre 1979 portant rég maintien en activité de service d'un homme de

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Ahmed ould 49.107, du cadre général, en service à la C.Q.G., est activité de service pour la période du 15 novemb novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est ch cution du présent arrêté.

ARRETE nº 654 du 26 décembre 1979 portant au retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ethmane ould Si 58.601, en service à l'EMIA-Atar, est admis à fai droits à pension de retraite proportionnelle à cc janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 16 janvier 1 mois et 25 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remj 270 du 11 juin 1979.

ART. 4. - Le chef d'état-major national est cha cution du présent arrêté.

E n° 655 du 26 décembre 1979 portant admission à la vite d'un homme de troupe.

CLE PREMIER. — Le caporal Cisse Mamadou Bolol, mle en service à la compagnie du Génie militaire, est admis valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle ter du 16 novembre 1979.

 $^{\circ}E$ n° 656 du 26 décembre 1979 portant admission à la aite d'un sous officier.

ICLE PREMIER. — L'adjudant Dieng Samba, mle 52.175, de M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite tionnelle à compter du 16 novembre 1979.

. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exédu présent arrêté.

 ΓE n° 657 du 26 décembre 1979 portant admission à la aite d'un sous-officier.

TCLE PREMIER. — L'adjudant Brahim ould Omar, mle 58.550, vice à la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à n de retraite proportionnelle à compter du 16 novembre

: 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exédu présent arrêté.

TE n° 658 du 26 décembre 1979 portant admission à la traite d'un sous-officier.

TICLE PREMIER. — L'adjudant Limam ould Baba ould Wafi, i3.029, en service à la C.Q.G./Trans., est admis à faire valoir roits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 nbre 1979.

r. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exén du présent arrêté.

ETE n° 659 du 26 décembre 1979 portant admission à la traite d'un sous-officier.

RTICLE PREMIER. — Le sergent Diop Mamadou Samba, mle 3, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits asion de retraite proportionnelle à compter du 16 novembre

RT. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exén du présent arrêté.

ARRETE nº 679 du 27 décembre 1979 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Alada, mle 61.421, du cadre général, en service à la compagnie du Génie militaire, est maintenu en activité de service pour la période du 23 janvier 1977 au 30 septembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 1 du 7 janvier 1980 portant révocation de certains militaires non officiers de la Gendarmerie nationale pour mauvaise manière de servir.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, qui viennent d'être condamnés par la Cour spéciale de justice à des peines d'emprisonnement pour des fautes graves contre l'honneur et la discipline militaire, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Mohamed Lemine ould Salek, mle 1379;
- Sidi Mohamed ould Diye, mle 1373;
- Brahim ould Sidiya, mle 1429;
- Alioune ould Mohamed, mle 1894.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée pour le 9 novembre 1979.

ART. 3. — Les certificats de bonne conduite ne leur seront pas délivrés et ils seront reversés dans les réserves de l'Armée nationale

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 39 du 7 janvier 1980 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon Mohamed ould Voulany, mle 1534, précédemment rayé des contrôles de la Gendarmerie, est réadmis avec ses grade, ancienneté et matricule respectifs.

ART. 2. — La réadmission de l'intéressé prend effet à compter du $1^{\rm cr}$ septembre 1979.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 192 du 18 janvier 1980 portant inscription au tableau d'avancement de personnel officier.

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, pour les différents grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie dont les noms suivent :

- I. Pour le grade de commandant :
- le capitaine Ousmane ould Mohamed ;

- le capitaine Mohamed ould Bouh ; le capitaine Sao Samba.
 - II. Pour le grade de lieutenant :
- le sous-lieutenant Cheikh ould Mohamed ould Chewaf;
 le sous-lieutenant Mohamed ould Hamoud ould Cherif;
 le sous-lieutenant Mohamed Mahmoud ould El Hadj;

- le sous-lieutenant Mohamed Mahmoud ould El Had];
 le sous-lieutenant Djigo Hountou;
 le sous-lieutenant Cheikh ould Kerim;
 le sous-lieutenant Sow Ahmed;
 le sous-lieutenant Ahmed Salem ould Ely;
 le sous-lieutenant N'Diaye Djibril;
 le sous-lieutenant Mohamed Yeslem ould Choumad;
- le sous-lieutenant Soumare Samba.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 252 du 26 janvier 1980 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers au titre de l'année 1980 pour les grades ci-après les officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants:

- Thiam El Hadj; Yall Abdoulaye Alassane;
- Soumare Silman.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

- Ahmed ould Daddah ould Minih, mle 64.036;
 Sidi ould Mohamed Lemine, mle 61.400.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

- Cheikh Sid' Ahmed ould Baba, mle 73.033.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 2° classe :

- Diop Moustapha, mle 73.013.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Sy Ousmane Harouna, mle 68.117;

- Sy Ousmane Harouna, mle 68.117;
 Sid' Ahmed ould Abderrahmane, mle 60.486;
 Diop Samba, mle 57.073;
 Fall Babacar, mle 64.034;
 Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224;
 Sidi Ely ould Mohamed Kara, mle 72.291;
 Ghalassi Mohamed, mle 68.121;
 Mohamed ould Mohamed Salem, mle 69.116;
 Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.534;
 Abdel Wahab ould Mohamed, mle 75.534;
 Brahim Salem ould Ahmedou Baba, mle 73.423;
 Cheikh El Moustapha ould Mohamed, mle 71.282;
 Mohamed Lehbib ould Mazouz, mle 78.144;
 Hamady ould Bechir, mle 76.357;
 Ahmed Mahmoud ould Mohamed Ahmed, mle 74.530.

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE

Les enseignes de vaisseau de 2º classe :

Ahmed ould Chrouf, mle 66.034;
Ba Pathe Demba, mle 72.343;
Mohamed Abderrahmane ould Lekouar, mle

ART. 2. — Le ministre de la Défense nation l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 52 du 1^{et} février 1980 portant retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohame 58.572, en service à la C.Q.G., est admis à faire à pension de retraite proportionnelle à comptei 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est cution du présent arrêté.

ARRETE nº 53 du 1et février 1980 portant régula tien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed 58.572, du cadre général, en service à la C.Q.G. activité de service pour la période du 29 oct décembre 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est cution du présent arrêté.

DECISION n° 259 du 1° février 1980 complétan 895 du 18 juin 1979 portant inscription au t ment complémentaire au titre de l'année 19 l'Armée nationale.

Article premier. — L'article $1^{\rm sr}$ de la déci 18 juin 1979 est complété comme suit :

- 1. Pour le grade de commandant :
- Capitaine Traoré Amadou Cherif, mle 48.122.
 - 2. Pour le grade de capitaine :
- Hachem ould Moulaye Ahmed, mle 68.073;
 Breika ould M' Bareck, mle 68.113.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale l'exécution de la présente décision.

e 13-80 du 2 février 1980 portant promotion d'officiers née nationale au grade supérieur.

PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont x grades suivants à compter du $1^{\rm sr}$ janvier 1980 :

grade de lieutenant-colonel :

mandant Thiam El Hadj, mle 58.515.

grade de commandant :

itaines Ahmed ould Daddah ould Minih, mle 64.036 et ld Mohamed Lemine, mle 61.400.

grade de lieutenant :

is-lieutenants Sy Ousmane Harouna, mle 68.117 et Sid'ould Abderrahmane, mle 60.486.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l du présent décret.

 n° 14-80 du 2 février 1980 portant promotion d'officiers mée nationale au grade supérieur.

E PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont ux grades suivants aux dates ci-après :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

A compter du 1er juillet 1979

itaine :

: Amadou Cherif, mle 48.122.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

A compter du 1er août 1979

utenants:

m ould Moulaye Ahmed, mle 68.073; ould M' Bareck, mle 68.113.

 Le ministre de la Défense nationale est chargé de m du présent décret.

 ${\rm I}$ n° 58 du 5 février 1980 portant admission à la retraite sous-officier.

LE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Bediour, 60, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses pension de retraite proportionnelle à compter du 2 1980.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exélu présent arrêté.

E n° 59 du 5 février 1980 portant admission à la retraite homme de troupe.

CLE PREMIER. — Le caporal Isselmou ould J'Deah, mle en service à la 1^{se} R.M., est admis à faire valoir ses 1 pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{se} 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 60 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed ould Taleb ould Brahim, mle 64.041, du cadre général, en service à la compagnie du Génie militaire, est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1977 au 1er décembre 1979.

 $\mbox{Art.}\mbox{ 2. } \mbox{$-$}\mbox{Le}$ chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 61 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Saad ould Mahjoub, mle 64.024, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 6 octobre 1979 au 1er novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 62 du 5 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{r_e} classe Ahmed ould Bouderballa, mle 63.081, en service à la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

 $\mbox{\it Art.}$ 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 63 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Ahmed ould Bouderballa, mle 63.081, en service à la 2^e R,M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 décembre 1973 au 1^{er} novembre 1979.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 64 du 5 février 1980 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Amar, mle 59.097, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 décembre

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 65 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ba Saidou Samba, mle 65.004, du cadre général, en service à la 3° R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1974 au 1° novembre

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 66 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed M'Bareck ould Elemine, mle 57.172, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 24 novembre 1975 au 1° novembre 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 67 du 5 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould Moctar Fall, mle 57.146, en service à la 3° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1° novembre

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 68 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mahfoud ould Oumar, mle 60.234, du cadre général, en service à la 1° R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 7 octobre 1971 au 1° décembre 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 69 du 5 février 1980 portant admiss d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mahfoud (60.234, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire à pension de retraite proportionnelle à comp cembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est cution du présent arrêté.

ARRETE nº 70 du 5 février 1980 portant régulari tien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould M-57.146, du cadre général, en service à la 3° R.M., e activité de service pour la période du 15 novem novembre 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est c cution du présent arrêté.

DECISION n° 266 du 5 février 1980 portant ti nomination au grade de gendarme de 1° éch

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes-stagiaires do matricules suivent sont titularisés et nommés au darme de 1° échelon à compter du 1° septembr

MM

Alioune ould Ahmed Vall, mle 2148; El Ghadhy ould Ely Salem, mle 2151; Mohamed ould Hamoud ould Boubou, mle 21

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant e merie nationale, est chargé de l'exécution de la pré-

DECISION nº 267 du 5 février 1980 portant non-ti renvoi dans ses foyers d'un gendarme-stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme-stagiaire Marot Mohamed Takioullah, mle 2168, n'est pas titularisé contrôles de la Gendarmerie nationale à compter

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite ne lu vré et il recevra une affectation dans les réserv nationale.

ART. 3. - Il sera muni d'une feuille de dépla bon de transport valables dans la limite de ser résidence d'affectation au lieu où il désire se reti-

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant merie nationale, est chargé de l'exécution de la pre ON n° 268 du 5 février 1980 portant titularisation et nomin au grade de gendarme de 1° échelon de gendarmesaires.

LE PREMIER. — Les gendarmes-stagiaires dont les noms et les suivent sont titularisés et nommés au grade de gende 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1979.

stapha ould Ahmed Louly, mle 2154; usmane, dit Dioukar, mle 2155; aye Oumar, mle 2156; n Nagi ould Bouh, mle 2157; seynou Diallo, mle 2158; rahmane ould Mohamed Mahmoud, mle 2159; amed Mahmoud ould Cheikh, mle 2160; a ould Ahmed Said, mle 2161; amed Lemine ould Tidjany, mle 2162; ssa Thiongane, mle 2163; ssa Thiongane, mle 2164; ellahi ould Mohamed Mahmoud, mle 2165; amed Yehdhih ould Mohamed El Moctar, mle 2166; mgo Abdoulaye, mle 2167; ellahi ould Bourou, mle 2169; iim ould Barka, mle 2170; ellahy ould Bourou, mle 2171; i ould Hadad, mle 2172; Mohamed ould Soueilem, mle 2173; nadou Saidou, mle 2174; krane ould Sid' El Moctar, mle 2175; ba Diakite, mle 2177; red ould Mohamed Messousse, mle 2178; Ebatt ould Beyrouk, mle 2180; amed ould Bial, mle 2181; bany ould Brahim, mle 2183; ng Djiby, mle 2184; adou Samba Diop, mle 2185; issa Alassane, mle 2187; amed ould N'Dhoumane, mle 2188; named El Hassen ould Guetaye, mle 2189; Moussa, mle 2190; kary ould Mohamed Vall, mle 2191; named ould Khairatt, mle 2192; ellahi ould H'Meide, mle 2193; am Fall, mle 2195; iaye Abdoulaye, mle 2196; nould Abidine, mle 2197; named Mbarek ould Bilal, mle 2198; limou ould Guezve, mle 2199; nould Abidine, mle 2197; named Mbarek ould Bilal, mle 2198; limou ould Guezve, mle 2199; nould Abidine, mle 2197; named Mbarek ould Bilal, mle 2198; limou ould Guezve, mle 2200; sib ould Ebiyaye, mle 2201; 'Ahmed ould Megueye, mle 2202; ar ould H'Meide, mle 2203; hamed Salem ould M'Bap, mle 2204.

2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarnationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ION nº 15-80 du 6 février 1980 portant nomination d'élèvesiciers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air.

ICLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de l'Air, sore l'Ecole royale de l'Air du Maroc, dont les noms suivent, nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du let 1979 :

hamed El Kebir ould Abass, mle 77.463; mahi ould Allal, mle 73.153; nedou ould Kaba, mle 78.545.

: 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de ttion du présent décret.

ARRETE n° 117 du 21 février 1980 portant régularisation de maintion en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1²⁰ classe Ahmed ould Lekrouf, mle 59.001, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{ex} avril 1976 au 1^{ex} novembre 1979.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 118 du 21 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ely ould N'Chemouh, mle 57.136, en service à la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1° février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 119 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diop Mamadou Samba, mle 60.313, du cadre général, en service à la 1th R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 27 mars 1975 au 16 novembre 1979.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 120 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Moctar, mle 65.037, en service à la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1° décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 121 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacar ould Boussalif, mle 51.132, en service à la 5° R.M. du cadre général, est maintenu en activité de service pour la période du 1er avril 1977 au 16 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D

ARRETE nº 122 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacar ould Boussalif, mle 51.132, en service à la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 123 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Lemghalef, mle 53.119, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 20 octobre 1975 au 1° février 1980.

Art. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 124 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Lemghalef, mle 53.119, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1er février 1980.

 $\mbox{\fontfamily{ART}}.$ Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 125 du 21 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Amar ould Ahmed Salem, mle 58.237, en service à la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1° février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 126 du 26 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Limam ould Baba Wafi, mle 63.029, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 12 mai 1977 au 16 novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 127 du 25 février 1980 portant détachement cier de l'Armée nationale auprès du ministère du T la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmed ould Ahme est détaché pour mission auprès du ministère du Trav Santé et des Affaires sociales à compter du les novembs pour régularisation.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 265 du 16 1978 sont annulées.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale et le du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopéra

ACTES DIVERS:

DECRET nº 79-334 du 30 décembre 1979 portant nominat ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed M est nommé ambassadeur de la République islamique de l nie auprès de la République gabonaise.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de de prise de service de l'intéressé.

DECISION nº 9 du 8 janvier 1980 portant nomination d'a xième secrétaire d'ambassade à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Bahi, moniteur du précédemment chef de la division des Affaires adminis au ministère des Affaires étrangères et de la Coopérati nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonct deuxième secrétaire à l'ambassade de la République isle de Mauritanie à Bamako.

DECISION nº 300 du 15 février 1980 portant nomination premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bonn

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Kharass, administrateur t teur auxiliaire, précédemment en service au ministère des A étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temp en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'amb de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

ION nº 301 du 15 février 1980 portant nomination d'un zième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

ICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Ahmed, infiriplômé d'Etat, précédemment consul de 2º classe au Consuéral de la République islamique de Mauritanie à Dakar, nmé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de ne conseiller à l'ambassade de la République islamique virtuei à David le l'ambassade de la République islamique iritanie à Bruxelles.

ION n° 332 du 21 février 1980 portant nomination d'un nier conseiller d'ambassade à Djeddah.

TCLE PREMIER. - M. Saloum ould Mohamed El Moctar, insrestresse. — M. Saiddin out wollande la Moetar, ins-r, précédemment secrétaire général au Contrôle général est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonc-e premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie auprès yaume de l'Arabie Saoudite à Djeddah, en remplacement Ahmed ould Sidi Mohamed.

tère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS:

ET nº 79-335 du 30 décembre 1979 portant nomination d'un

ricle premier. — M. Isselmou ould Sid'El Moctar ould Mousest, à compter du 27 octobre 1979, nommé directeur de tut supérieur des études et des recherches islamiques au tère de la Justice et des Affaires islamiques.

RET nº 79-364 du 31 décembre 1979 portant rectificatif du cret nº 79-335 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un recteur.

eticle premier. — Les dispositions du décret n° 79-335 du vembre 1979, portant nomination de M. Isselmou ould Sid'El ar ould Moustapha, sont rectifiées en ce qui concerne le ainsi qu'il suit :

- ı lieu de : Isselmou ould Sid'El Moctar ould Moustapha, Isselmou ould Sid'El Moustapha.
- : reste sans changement.

RET n° 79-372 du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions un chef de service.

RTICLE PREMIER. - Il est mis fin, à compter du 7 décembre aux fonctions de chef de service de la Traduction au minis-de la Justice et des Affaires islamiques de M. Ahmedou dit rédacteur auxiliaire.

ARRETE nº 19 du 7 janvier 1980 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement d'échelon des cadis dont les noms suivent :

- Passent au 3e échelon du 2e grade, indice 960, à compter des dates ci-dessous indiquées.
 - 1. A compter du 1er janvier 1980 :
- M. Abd Dayem ould Tlamid.
- 2. A compter du 1er octobre 1980 :
- M. Mohamed ould Mohameden Fall.
- Passent au 6° échelon du 3° grade, indice 830, à compter du 1° janvier 1980, les cadis du 5° échelon du 3° grade depuis le 1° janvier 1978 :
- Lefghih ould Sidi Mohamed ; Mohamed Mahmoud ould Biha ; Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani ;
- Sow Mohamed El Hadj; Mohamed Lemine ould Moustapha Bah; Ahmed Salem ould Sidi Mohamed;
- Ahmed ould Haki;
- Mohamed ould Moustapha ould Cheikh Ahmed; Nagi ould Mohameda; Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed;

- Mohamed Mahmoud ould Jideye;
- Mohamedou ould Cheikh Ahmed; Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram;
- Neine ould Bah; Mohamedou ould Ahmed Moud;
- Mohamed Ahmed ould Limam.
- Passent au $4^{\rm e}$ échelon du $3^{\rm e}$ grade, indice 740, à compter du 13 juillet 1980, les cadis du $3^{\rm e}$ échelon du $3^{\rm e}$ grade :
- Mohamed El Moustapha ould Ahmedou;
 - Mohamed Salem ould Mahboubi.
- D. Passent au 4° échelon du 3° grade, indice 740, à compter du 26 juillet 1980, les cadis du 3° échelon du 3° grade :
- Hamidoun ould Mohamed Fall;
- El Hadj ould Mohamed Horma.
- E. Passent au 3° échelon du 3° grade, indice 670, à compter du 4 septembre 1980, les cadis du 2° échelon du 3° grade :
- Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana;
 Mohamed Lemine ould Deh;
 Mohamed Mahfoudh ould Mohameda;
 Sidi ould Sid Ahmed Baba;
 Ahmed ould Sidi Yahya.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des intéressés demeure sans changement.

ARRETE nº 23 du 7 janvier 1980 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

- a) Passent au 2º échelon du 2º grade, indice 1340, à compter du 1º janvier 1980 :
 - MM.

- MM.
 Ousmane Sid'Ahmed Yessa;
 Mohamed Salem ould Addoud;
 Boye ould Saleck (magistrat détaché);
 Mohamed ould Ahmed El Bechir;
- Tandia Youssoufi.
- b) Passe au 3º échelon du 3º grade, indice 1200, à compter du 1°r janvier 1980 :
- M. Mohamed Mahmoud ould Taki.

- c) Passe au 2º échelon du 3º grade, indice 1140, à compter du 1ºº janvier 1980 :
- M. Moktar Yehdih ould Abdel Weddoud.

 ${\tt Art.}\ 2.-L'imputation$ budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 38 du 11 janvier 1980 portant agrément d'un avocatdéfenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Youssouf ould Cheikh Sidiya, né en 1953 à Boutilimit, titulaire de la licence en droit, de nationalité mauritanienne, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ARRETE nº 75 du 14 février 1980 portant permutation de deux cadis.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 596 du 22 novembre 1979 sont rapportées.

- ART. 2. Est autorisée, à compter du 1° novembre 1979, la permutation des cadis dont les noms suivent :
- M. Mohamed Mahmoud ould Biha, précédemment en service à Kiffa, est muté à Tidjikja;
- M. Mohamed ould Jideye, précédemment en service à Tidjikja, est muté à Kiffa.
- ART. 3. L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 4. — Les frais de déplacement sont à la charge des intéressés.

DECRET nº 18-80 du 25 février 1980 portant détachement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour une période de deux ans (1980-1981), le détachement de M. Mohamed El Moustapha ould Cheikh Ahmed, cadi, auprès de la direction des Affaires islamiques.

- ART. 2. Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par la direction des Affaires islamiques.
- ART. 3. Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-15 du 5 février 1980 relatif aux mo secours dans les établissements recevant du pub

ARTICLE PREMIER. — Les établissements visés par le n° 73-124 du 1° juin 1973 doivent être dotés de mo secours contre l'incendie, appropriés aux risques et comprendre :

- des moyens d'extinction;
- des dispositifs ou aménagements destinés à locali cendie ou à faciliter les sauvetages ou l'extinction
- une installation de détection automatique d'incenc
- des dispositifs d'alarme et d'avertissement.
- ART. 2. En application de l'article 16 du décre sus des renseignements demandés à l'article 14, à l'a la demande du permis de construire, il doit être fo dossier donnant toutes indications utiles sur :
- les moyens de secours prévus ;
- leurs emplacements ;
- le tracé, le diamètre, le mode d'alimentation et la p des canalisations d'eau, etc.
- ART. 3. : Moyens d'extinction. Les moyens d'exsont choisis parmi les suivants :
- robinets d'incendie armés ;
- déversoirs ;
- rideaux d'eau ;
- bouches d'incendie et point d'eau privé ;
- colonnes sèches ;
- installations fixes d'extinction à commandes autom ou manuelles;
- appareils mobiles ;
- dispositifs divers : réserves de sable, couvertures,
- ART. 4. : Robinets d'incendie armés. Les robine cendie armés doivent être conformes, pour ce qui ce leur armement et leur installation, aux normes en v Ils peuvent être soit du type normal (diamètre 40 mm du type réduit (diamètre 20 mm).
- ART. 5. Les robinets d'incendie doivent être d à ouverture totale comprise entre 2 tours 1/4 et 3 tou
- Leur armement doit comporter un tuyau de 20 mè longueur, une lance à robinet à orifice de 12 mm et de pour les robinets de 20 mm. Il peut être complété d'ur seur, d'un seau d'incendie et d'une hache. Le tuyau de rigide; toutefois les tuyaux souples textiles à parois it lisses peuvent être admis pour armer les robinets de 4
- ART. 6. Les robinets d'incendie armés doiver placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possib l'extérieur des locaux à protéger. Si l'éloignement des nécessite l'installation de robinets intermédiaires, doivent être placés autant que possible dans les coule circulation.

Le choix et le nombre des emplacements doivent p permettre d'atteindre efficacement toute la surface du

- 7. Les robinets d'incendie armés doivent être és par une canalisation d'eau en pression desservie conduites publiques.
- 8. : Déversoirs. Les déversoirs doivent être en résistant aux hautes températures. Ils doivent être s de manière à pouvoir inonder instantanément les où ils sont installés.
- 9. La pression au déversoir en cours de fonctionne doit jamais être inférieure à 0,5 bar.
- . 10. Les déversoirs peuvent être alimentés : par une canalisation faisant partie d'une installation obinets d'incendie armés ;

par une canalisation spéciale destinée à cet usage.

- . 11: Rideaux d'eau. Les rideaux d'eau sont destinés : à fournir une nappe d'eau formant un barrage hydrau-
- e susceptible de s'opposer au passage des flammes u rayonnement de la chaleur;
- à refroidir des rideaux coupe-feu.
- : 12. Ils peuvent être alimentés :
- : par une canalisation faisant partie d'une installation robinets d'incendie armés ;
- t par une canalisation alimentant des déversoirs;
- t une canalisation spéciale, destinée à cet usage.
- r. 13 : Bouche et prise d'eau privée. Quand les prises publiques sont trop éloignées ou d'un débit insuffisant e de bouches ou poteaux d'incendie peut être imposée. pareils doivent être alimentés :
- t par des branchements particuliers d'incendie des étassements intéressés ;
- t directement par les conduites de ville.
- T. 14: Prescriptions générales pour les canalisations. analisations alimentant les moyens de secours contre adie ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre eux intéressant les secours.
- T. 15. Des raccords sur lesquels les sapeurs-pompiers ont brancher leurs engins pour refouler l'eau en presdans les canalisations d'incendie peuvent être imposés.
- et. 16 : Colonnes sèches. Des colonnes sèches peuvent demandées pour assurer la sécurité des parties élevées rtains établissements.
- 27. 17. Elles doivent être placées de préférence à rieur des bâtiments et à proximité des escaliers.
- RT. 18: Appareils mobiles. Les appareils mobiles peucomprendre:
- s seaux-pompes;
- s extincteurs sur roues;
- s doivent être répartis de préférence, dans les dégageients, à des endroits bien visibles, facilement accessibles.

- ART. 19: Dispositifs divers. Les réserves de sable doivent comporter une pelle pour la projection. Les couvertures, toiles d'amiante, seaux d'eau ou autres dispositifs divers peuvent être demandés dans certains cas.
- ART. 20: Mesures d'application. Les moyens d'extinction mobiles et les dispositifs divers prévus aux articles 18 et 19 doivent être installés immédiatement.

Un délai de 6 mois peut être accordé pour les autres installations de secours. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour la transformation des installations prévues aux articles 4 à 19, déjà existantes mais ne répondant pas aux directives du présent arrêté pour ce qui concerne notamment :

- le diamètre des robinets d'incendie ;
- le mode d'alimentation des déversoirs ;
- les prescriptions relatives aux canalisations.
- ART. 21. Le directeur de la Protection civile, les gouverneurs des régions et du District de Nouakchott et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-16 du 5 février 1980 relatif à l'éclairage dans les établissements recevant du public.

ARTICLE PREMIER. — Pendant les heures d'ouverture des établissements visés par le décret n° 73-124 du 1er juin 1973, les locaux accessibles au public et leurs dégagements doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer une circulation facile et permettre d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Lorsque la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut, il doit être prévu un éclairage artificiel. Cet éclairage comprend :

- l'éclairage normal ;
- l'éclairage de sécurité ;
- l'éclairage de remplacement.
- ART. 2. L'éclairage normal est celui qui est utilisé en exploitation courante.

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage normal est défaillant :

- l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur ;
- les manœuvres intéressant la sécurité et l'intervention des secours.

L'éclairage de remplacement permet de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

ART. 3. — Les indications relatives à ces divers éclairages doivent figurer au dossier prévu aux articles 14, 15 et 16 du décret n° 73-124 du 1er juin 1973. Ce dossier, fourni à l'appui

de la demande de permis de construire, sera soumis à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant le commencement des travaux.

Il contiendra notamment:

- a) Une note indiquant l'adresse de l'établissement, sa catégorie et son type et les différentes sources d'énergie qui scront employées avec mention de leur tension de régime et de leur puissance disponible.
- b) Un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des organes principaux de production, de distribution et de protection.
- c) Un schéma général de l'installation précisant, pour les canalisations principales des sections, les intensités de courant mises en œuvre, le mode de pose et les dispositions adoptées pour la protection contre les surintensités.
- ART. 4. Les appareils d'éclairage placés dans les passages ne doivent pas faire obstacle à la circulation jusqu'à une hauteur de 2,25 mètres à compter du sol. Ceux suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable. Il doit pouvoir être justifié tant pour les appareils fixes que pour ceux pourvus d'un dispositif de manœuvre en hauteur. Pour ces derniers, le dispositif doit être régulièrement entretenu et vérifié suivant la même périodicité que l'installation électrique.

En ce concerne l'éclairage normal, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) S'agissant des circulations horizontales encloisonnées et des escaliers, les matériaux employés dans les appareils d'éclairage doivent être incombustibles ou difficilement inflammables.
- b) Si les appareils d'éclairage sont au plafond, ils peuvent contenir des dispositifs optiques en matériaux facilement inflammables. La surface apparente de chaque appareil ne doit pas excéder 1 mètre et ces appareils doivent être éloignés d'au moins 1 mètre les uns des autres.
- c) Lorsque les appareils sont appliqués sur d'autres parois que celles visées aux alinéas a et b ci-dessus, les matériaux employés ne doivent pas être très facilement inflammables.
- ART. 5. Les objets faisant obstacle à la circulation, les marches ou gradins, les portes et sorties, changements de direction, etc. doivent être rendus visibles ou au moins signalés. La signalisation des issues, escaliers, dégagements et changements de direction, cheminements permettant de gagner la voie publique, doit être assurée par des écriteaux opaques ou des transparents lumineux de forme rectangulaire. Ceux-ci doivent être de façon que de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive au moins un. Les écriteaux ou transparents doivent porter de façon visible les mots « sortie » ou « sortie de secours ».

L'éclairage de sécurité ne doit faire ressortir aucune autre inscription différente de celles visées ci-dessus. Les inscriptions doivent être obligatoirement blanches, sur fond de couleur verte (cette disposition étant interdite pour les inscriptions commerciales).

ART. 6 : Eclairage normal. — Dans tout local ou dégagement accessible au public, l'éclairage normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture des établissements dès que la lumière solaire devient insuffisante ou fait défaut.

- ART. 7. L'éclairage normal doit oblig électrique.
- ART. 8. Dans tout local pouvant receve personnes non encadrées, l'installation doit façon que la défaillance du circuit qui l'alir pour effet de priver intégralement d'éclairag local. En outre, celui-ci ne doit pas pouvoir êt l'obscurité totale à partir d'organes de comma au public. Une partie au moins des lampes d'où le public a accès doit être desservie par c passant en aucun point présentant des risques
- ART. 9: Eclairage de sécurité. L'éclaira doit être obligatoirement électrique. Là où le mentant l'éclairage de sécurité ne peuvent ê d'autres fins. Là où les sources doivent être menter toutes les lampes dans les conditions vorables susceptibles de se présenter en exploit le temps jugé nécessaire pour la sortie ou l'é public, soit un minimum d'une heure.
- ART. 10. En ce qui concerne l'évacuatic l'éclairage de sécurité doit répondre aux object
- éclairage d'ambiance ;
- éclairage de circulation ;
- -- reconnaissance des obstacles ;
- signalisation.

L'éclairage dit « d'ambiance » est obligatoi locaux où l'effectif du public est susceptible d'a personnes. Cet éclairage doit être basé sur une 1 0,5 Watt par m2 de surface du local.

L'éclairage dit « de circulation » est obligato locaux, dégagements, couloirs et escaliers etc. « pas munis d'éclairage d'ambiance.

L'éclairage de sécurité doit assurer la reconna obstacles visés à l'article 5, paragraphe 1.

Ces résultats peuvent être obtenus par l'éclai biance ou par l'éclairage de circulation lorsque éclairent des surfaces verticales permettant un silhouette. L'éclairage de sécurité doit permettre l des indications visées à l'article 5, paragraphe 2.

ART. 11. — L'emploi de catadioptres, de plaque risées ou d'éléments autoluminescents peut être ad d'appoint de signalisation, mais ne dispense pas de tion d'un éclairage de sécurité satisfaisant aux ci-dessus.

Le public ne doit pas pouvoir porter atteinte a lumineux. Ces foyers ne doivent pas être éblouiss directement, soit par lumière réfléchie. Ils doivent ê lés à poste fixe.

ART. 12. — L'état de veille est l'état dans lequel le d'éclairage de sécurité sont prêtes à intervenir en ca ruption de l'alimentation de l'éclairage normal. I fonctionnement est l'état dans lequel les sources c rage de sécurité alimentent, effectivement, l'éclairage rité. L'état de repos est l'état dans lequel l'éclairage rité est atteint alors que l'alimentation de l'éclairage est interrompue.

Les organes généraux de l'éclairage de sécuentrale ne doivent pas se trouver dans un local ; risques d'incendie, ni dans un local contigu à re séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 se en fonctionnement de l'éclairage de sécurité ale ou sa mise en état de veille doivent pouvoir a manœuvre d'un seul appareil de commande. Etre placé sur un tableau distinct des autres istribution.

on d'éclairage de sécurité à source centrale doit acé sur le tableau visé à l'article 2 et à l'origine cuit issu de ce tableau, un appareil de protecs surintensités. Des plaques indicatrices doivent e l'affectation de chaque départ et les différents tableau.

est nécessaire de prendre des mesures de proe les contacts indirects, ces mesures doivent parmi celles qui n'obligent pas à la coupure des essés au premier défaut d'isolement.

age de sécurité est d'un type exigeant que les t allumées durant toute la présence du public, dmis par dérogation que les circuits intéressant ix qui ne sont pas toujours mis à la disposition dans lesquels la lumière du jour est suffisante, andés par un ou plusieurs interrupteurs.

- de sécurité doit être subdivisé en plusieurs tir du tableau visé au paragraphe 2 ci-dessus.
- e d'ambiance visé à l'article 10 doit être réalisé e chaque local soit desservi par deux circuits uivant des trajets également différents.
- e de circulation visé à l'article 10 doit être réalisé un circuit à chaque parcours conduisant le putérieur.

Eclairage de remplacement. — L'éclairage de 1t n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque les ugent son installation nécessaire, il ne peut être ue d'éclairage électrique. Cet éclairage doit réprescriptions relatives à l'éclairage normal préhaque type d'établissement. La défaillance de ormal ou de l'éclairage de remplacement doit tomatiquement le fonctionnement de l'éclairage

Mesures d'application aux établissements exisis travaux nécessaires intéressant les différents itrepris postérieurement à la date de publication arrêté devront être réalisés conformément à ses quel que soit leur objet : réfection, réparation mation, à moins qu'ils ne soient de minime

s les cas, il ne pourra être accordé aucune dérola conformité aux dispositions relatives à l'éclaiırité, qui est applicable dans un délai de 3 mois.

— Le directeur de la Protection civile, les gouvergion et du district de Nouakchott et les préfets s, chacun en ce qui le concerne, de l'application arrêté qui sera publié suivant la procédure d'ur-

ACTES DIVERS :

DECRET nº 79-341 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diallo Mohamed est nommé gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION nº 2550 du 27 décembre 1979 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé de la Garde nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} janvier 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge supérieure à son grade.

M. Mohamed ould Mokhtar, brigadier 1^{er} échelon, mle 326, indice 215, District de Nouakchott, 22 ans, 2 mois, 20 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de li'ntéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

DECISION nº 2551 du 27 décembre 1979 portant acceptation de la démission d'un garde national.

Article premier. — Est, à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1980, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale sur sa demande le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

M. Ahmed Salem ould Mohamed, garde 2^e échelon, mle 3140, indice 180, service Auto, 3 ans, 11 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

DECRET nº 79.366 du 31 décembre 1979 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Adjoint au gouverneur du District, chargé des Affaires administratives :

 M. Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale, précédemment préfet d'Argoub.

Adjoint au gouverneur du District, chargé des Affaires administratives :

M. Ahmedou Fall ould Messaoud, administrateur, précédemment adjoint au gouverneur d'Aleg.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires économiques .

- M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires administratives :

 M. Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale. Adjoint au gouverneur de Kaédi, chargé des Affaires administratives:

- M. Thiam Alassane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Guérou.

Adjoint au gouverneur de F'Dérick, chargé des Affaires administratives:

M. Diaguili Moctar, attaché d'administration générale, pré-cédemment préfet de Tichla.

Adjoint au gouverneur de F'Dérick, chargé des Affaires économiques:

 M. Ahmed Miské ould Abdallahi, attaché d'administration générale, précédemment Traducteur au ministère de l'Intérieur.

Adjoint au gouverneur de Sélibaby, chargé des Affaires administratives:

- M. Abdellahi ould Sidia ould Ebnou, administrateur, précédemment préfet de Magta-Lahjar.

Adjoint au gouverneur de Sélibaby, chargé des Affaires économiaues:

- M. Mohamed Fall ould Bellal, attaché auxiliaire, précédemment préfet de Sélibaby.

Adjoint au gouverneur de Néma, chargé des Affaires admi-

 M. Mohamed ould Boumédiana, attaché d'administration générale, précédemment directeur par intérim des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur.

Adjoint au gouverneur de Kiffa, chargé des Affaires administratives :

M. Ahmed Traoré, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Kiffa.

Adjoint au gouverneur d'Aïoun El Atrouss, chargé des Affaires économiques :

- M. Abdou ould Ahmed, administrateur auxiliaire, précédemment adjoint au gouverneur du Guidimaka.

Adjoint au gouverneur de Nouadhibou, chargé des Affaires administratives:

- M. Sidi Mohamed ould Babana, administrateur auxiliaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET nº 79-368 du 31 décembre 1979 portant nomination de certains chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- Chef d'arrondissement de Dionaba : M. Abdoubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Dar El Barka.
- Chef d'arrondissement de Dar El Barka: M. Housseine ould Mohamed Mahmoud, agent d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Dionaba.
- Chef d'arrondissement de Lexeïba II : M. Mohamed ould Ahmedou, moniteur d'agriculture, précédemment chef d'arrondissement de Lekchab.

Chef d'arrondissement de Lekchab : M. Yatéra Dic secrétaire d'administration générale, précédemment rondissement de Lexeïba II.

Chef d'arrondissement de Nouamkhar: M. Athié Moh cir, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter d de prise de service des intéressés.

ARRETE nº 81 du 31 décembre 1979 portant admis. commissaires principaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au concours porta au grade de commissaire principal et par ordre de m commissaires de police de 2 classe, 6 échelon, indice 1.1 les noms suivent :

MM.

— Djibril Sall ; — Sidina ould El Hadj Brahim.

DECISION nº 121 du 9 janvier 1980 portant acceptation démission de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1° janvier 1980 des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur de les gardes nationaux dont les noms et matricules figu

- Mohamed ould Sidi Molle, garde 2º échelon, mle 2216, 180, Boutilimit 6 ans, 8 mois de service;
- Mohamed Lemine ould Boyah, garde 2° échelon, ml indice 180, District, 4 ans, 7 mois de service;
- Naha ould Abdi, garde de 2º échelon, mle 2590, indice 180, 4 ans, 7 mois de service ;
- Bilal ould Brahim, grade 2° échelon, mle 2833, indic S.A.V.F., 3 ans, 11 mois de service ;
- Sow Oumar Malick, garde 2e échelon, mle 3916, indic 3º R.M., 3 ans, 3 mois de service.

ART. 2. - Les intéressés auront droit au rembourseme retenues pour pension.

DECISION nº 122 du 9 janvier 1980 portant acceptation e mission de deux gardes nationaux.

Article premier. — Sont, à compter du 1° décembre radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur demande, les gardes nationaux dont les noms et matr figurent ci-dessous:

- Sidi ould Berhem, garde 2º échelon, mle 2404, indice District Nouakchott, 5 ans de service;
- Saleck ould Mohamed Nenne, garde 2° échelon, mle indice 180, SAVF/SB, 3 ans, 5 mois de service.

ART. 2. - Les intéressés auront droit au remboursemen retenues pour pension.

2N n° 123 du 9 janvier 1980 portant mise à la retraite gradé de la Garde nationale.

LE PREMIER. — Le gradé de la Garde nationale dont le le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1° 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite. I Khou ould Ebyaye, brigadier-chef, mle 1750, indice District de Nouakchott, 17 ans, 15 jours de service.

- 2. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré lemande.
- 3. Le transport de l'intéressé ainsi que des membres amille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à je de l'Inspection de la Garde nationale.

ON nº 124 du 9 janvier 1980 portant acceptation des déions d'un gradé et de quatre gardes nationaux.

CLE PREMIER. — Sont, à compter du 1° janvier 1980, radiés trôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, é et les gardes nationaux dont les noms et matricules ci-dessous:

Mohamed ould M'Borick, brigadier 1° échelon, mle 2440, c 215, E.M.O. Nouakchott, 4 ans, 6 mois de service; amed ould Mahfoud, garde 2° échelon, mle 2550, indice 180, O. Nouakchott, 4 ans, 6 mois, 2 jours de service; amed Mahfoud ould El Vilaly, garde 2° échelon, mle 2583, ce 180, 1° R.M., 4 ans, 6 mois de service.

.M., 1 ans, 9 mois de service.

amed Tayeb ould El Mahjoub, garde 2° échelon, mle 2964, ce 180, 1° R.M., 4 ans de service.

2. — Les intéressés auront droit au remboursement des s pour pension.

ION n° 127 du 10 janvier 1980 portant détachement d'un cier de la Garde nationale.

TCLE PREMIER. — A compter du 1° septembre 1979, le ant Ainina ould Eyih est détaché pour une durée de 2 ans sistère des Finances et du Commerce.

TE n° 32 du 10 janvier 1980 portant révocation de deux des nationaux.

ICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde na à compter du 1° janvier 1980 les gardes nationaux dont ms et mles figurent ci-dessous, pour abandon de poste ertion pendant 2 mois en temps de guerre. Il s'agit de :

Mohamed Lemine ould Hamady, 2° échelon, mle 2435, lice 180, 6° R.M., 4 ans, 11 mois de service;

Mohamed Lemine ould Mohamed Sidi, 2° échelon, mle 3, indice 180, 6° R.M., 3 ans, 11 mois de service.

DECISION n° 128 du 10 janvier 1980 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, mle 2057, est nommé au grade d'adjudant-chef à titre exceptionnel à compter du 1° juin 1979.

ARRETE nº 86 du 19 février 1980 portant acceptation de la démission d'un brigadier et d'un garde national.

. Article premier. — Sont, à compter du 1er février 1980, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, le gradé et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Mohamed ould Hadrami, brigadier 1^{er} échelon, mle 2948, indice 215, E.H.R. Nouakchott, 4 ans, 1 mois de service.
- M. Yero ould Sayid, garde 2e échelon, mle 2642, indice 180, Nouadhibou, 4 ans, 1 mois de service.

 $\operatorname{Art.} 2$. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

Art. 3. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

AiRETE nº 87 du 19 février 1980 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1° février 1980, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

 M. Brahim Coulibaly, garde 2^e échelon, mle 1886, indice 180, Brigade d'Aleg, 4 ans, 10 mois de service.

ARRETE nº 88 du 19 février 1980 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er mars 1980, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Ahmedou ould Abdallahi, garde 3° échelon, mle 1279, indice 195, Timbédra, 17 ans, 10 mois de service;
- M. Aminou ould Tolba, garde 2º échelon, mle 2234, indice 180, E.H.R. Nouackchott, 15 ans, 4 mois de service.

 $\mbox{\fontfamily{1pt}{\sc Art.}}$ 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE nº 90 du 19 février 1980 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1980, le gradé de la Garde nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Abdallahi ould Mohamed, brigadier 2° échelon, mle 1666, indice 235, District Nouackchott, 19 ans, 10 mois de service.
- ART. 2. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.
- ART. 3. Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 91 du 19 fèvrier 1980 portant révocation de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1° février 1980, pour fautes lourdes, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. N'Diaye Boubacar, garde 2° échelon, mle 2805, indice 180, 4° R.M., 4 ans de service;
- M. Sy Samba Baidi, garde 2^e échelon, mle 3455, indice 180, District Nouakchott, 6 ans, 10 mois de service;
- M. Sow El Hadj Oumar, garde 2º échelon, mle 2606, indice 180, E.M.O. Nouakchott, 6 ans, 8 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE nº 92 du 19 février 1980 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1° février 1980, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, garde 2º échelon, mle 4311, indice 180, E.H.R. Nouakchott, 2 ans, 11 mois de service.
- ART. 2. L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.
- ART. 3. L'intéressé n'a pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE nº 96 du 19 février 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 2 janvier 1980, la démission de M. Abba ould Mohamed Yacoub, agent de police de 2º échelon, indice 300, en service au commissariat de police d'Aioun El Atrouss.

ARRETE nº 97 du 19 février 1980 acceptant la démi. agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1980, la démission de M. Abdallahi ould Abderrahmane police de 2º échelon, indice 300, en service à la C d'intervention et de maintien de l'ordre.

DECRET nº 80-029 du 20 février 1980 portant nomination chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'In Chef d'arrondissement de Aouevnatt Zbil :

 M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'admin générale.

Chef d'arrondissement de Lexeiba I:

- M. Yatera Dionga Cire, secrétaire d'administration [
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de de prise de service des intéressés.

DECRET nº 80-030 du 20 février 1980 portant nominal certains gouverneurs de région.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Inté Gouverneur de la Région du Tagant :

- Capitaine Ahmed ould Menih.

Gouverneur de la Région du Tiris Zemmour :

- Lt-colonel Cheikh ould Boide.

Gouverneur de l'Inchiri :

- M. Cherif ould Mohamed Mahmoud.

Gouverneur de la Région de l'Adrar :

- M. Hamahallah ould Regad.

Gouverneur de la Région du Hodh El Charghi :

- Commandant Hathie Hamat

Gouverneur de la Région du Guidimaka:

- Commandant Thiam El Hadj.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter $\mathfrak c$ date de prise de service des intéressés.

ARRETE nº R-24 du 21 février 1980 autorisant l'organisa d'une tombola.

Article premier. — Est autorisée, en Mauritanie, la vente billets d'une tombola organisée par le Lion's Club de Nouadhil

ART. 2. — Le nombre de billets dont la vente est autorisée fixé à 10 000, au prix unitaire de 60 ouguiya.

ART. 3. — Le produit net de la tombola sera entièrement exclusivement utilisé pour les œuvres sociales.

- 4. Le contrôle de la tombola sera assuré, sous l'autogouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, par une commission membres comprenant un représentant de la Région, le régional et le chef de la circonscription médicale reprédu ministère de la Santé et des Affaires sociales.
- 5. Le tirage de la tombola aura lieu à Nouadhibou en des membres de la commission de contrôle et d'un sermenté et habilité à cet effet.
- 6. Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou gé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sui-procédure d'urgence.

ère de l'Economie et des Finances :

CTES DIVERS :

T n° 79-365 du 31 décembre 1979 portant nomination chef de service.

CLE PREMIER. — M. Saleck ould Saleck, planificateur des ces humaines, est nommé chef de service au projet on, à compter du 30 novembre 1979.

 $^{\prime}ON$ n° 118 du 9 janvier 1980 accordant une subvention M.R.S.

cle premier. — Une subvention de *deux millions cinq cent uguiya* (2 500 000 UM) est allouée à l'Institut mauritanien erche scientifique.

- 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre pitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré pte n° 118-15 ouvert à la Trésorerie générale pour l'I.M.R.S.
- 3. Le directeur du budget et des comptes et le trésonéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéde la présente décision.

ION n° 191 du 18 janvier 1980 accordant des agréments es extensions d'agrément de commissionnaires en douane.

ICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité de commissionen douane :

sence de transit et de consignation mauritanienne (A.T. .) pour exercer auprès du bureau des douanes de Rosso. néro d'agrément : 21.

Société Votra (Agence Voyage-Transit-Représentation) pour cer auprès des bureaux de douane suivants : Nouak-tt-Ville, Nouak-hott-Wharf, Nouak-hott-Aviation et Rosso. néro d'agrément : 22.

Dellahi ould Hadj Brahim, personne physique, pour exerauprès du bureau des douanes de Nouakchott-Aviation. néro d'agrément : 23.

- ART. 2. L'agrément en qualité de commissionnaire de M. Abderrahim ould Sejad (numéro d'agrément : 14) est étendu aux bureaux de douane suivants : Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Aviation, Nouadhibou-Port et Nouadhibou-Aviation.
- ART. 3. L'agrément qui avait été accordé aux sociétés et personnes physiques pour exercer la profession de commission-naires en douane auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Ville avant le 26 juin 1979, date de l'arrêté n° R-104 portant création du bureau de Nouakchott-Aviation, est *ipso facto* étendu auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Aviation.

ART. 4. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DECISION n° 304 du 18 février 1980 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 1° trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de douze millions cinq cent mille ouguiya (12 500 000 UM) est accordée à l'ASECNA au titre du $1^{\rm er}$ trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. Le montant sera viré au compte 118-24 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 79-338 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Equipement et des Transports pendant l'absence du titulaire, à compter du 27 octobre 1979.

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-013 du 1º février 1980 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs-grossistes et des détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les produits et marchandises d'importation limitativement énumérés au présent ar-

rêté, les maxima de majoration applicables au prix de revient licite des importateurs sont précisés cas par cas à l'article 5.

- Art. 2. L'application au prix de revient licite de l'importateur de la marge globale autorisée fixée à la colonne \bar{I} de l'article 5 détermine le prix maximum de vente au détail autorisé au lieu d'importation.
- ART. 3. Le prix maximum de vente au détail sur tout autre point du territoire sera celui en vigueur au lieu d'importation majoré des frais d'approche supplémentaire dûment justifiés.
- ART. 4. Chaque facture émise par un importateur-grossiste lors d'une vente à un revendeur devra obligatoirement mentionner, outre les indications habituelles :
- le prix unitaire maximum de vente au détail autorisé;
- le pourcentage de remise accordée au revendeur, qui ne doit être en aucun caş inférieur à celui fixé à la colonne II de l'article 5.

ART. 5. — Les pourcentages des marges globales autorisées sont ceux de la colonne I du tableau ci-dessous.

Les pourcentages de remises obligatoirement retrocédées aux revendeurs sont ceux de la colonne II du tableau cidessous :

Nomenclature des produits	I Marge globale autorisée	obliga-
Matériaux de construction :		
— Bois samba	20	8
- Ciment, plâtre, chaux vive, grasse ou	20	0
hydraulique	20 20	8 8
— Fers à béton	20 20	
Grillages galvanisés Peinture ordinaire à l'huile	20	8 8
— Tôles ordinaires, galvanisées, plastique	20	0
et aluminium	20	8
— Panneaux contre-plaqués, genre isorel	20	8
ramotan contro pragaco, gomo rooror	20	J
Articles de ménage, quincaillerie, sanitaire		
- Ampoules électriques, boîtiers, piles	20	8
- Bouilloires, casseroles, faitouts, marmites	20	O
aluminium	20	8
- Bouilloires, seaux, cuvettes, bassines gal-	20	ŭ
vanisés ou émaillés	20	8
- Ustensiles de ménage en fer, fonte émail-		
lée ou plastique	20	8
— Bouteilles thermos	20	8 8 8 8
— Lampes à pétrole	20	8
- Lampes à gaz ou à essence	20	8
— Camping-gaz	20	8
— Verres à thé, verres ordinaires	20	
— Valises fibrane, cantines métalliques	20	8
- Sièges à armure tube, sièges et dossiers	20	
contre-plaqués	20	8
 Lavabos blancs, W.C. à la turque, colonnes de douche, bac de douche 	20	8
hes de douche, bac de douche	20	0
Appareils ménagers et radiophoniques :		
— Bouilloires électriques	25	10
— Fers à repasser électriques et ordinaires	25 25	10
— Machines à coudre à main ou à pédale	25 25	10
- Réchauds électriques ou à gaz de 1 à 4	23	10
feux	25	10
- Réfrigérateurs	25	10
- Ventilateurs à une ou plusieurs vitesses	25	10
- Appareils radiophoniques	25	10

Nomenclature des produits	I Marge globale autorisée
Matériel d'équipement :	
Matériels agricoles, motoculteurs, charrues, semoirs, etc. Machines à écrire, à calculer Mobilier de bureau	15 25 20
Véhicules et accessoires : — Bicyclettes	
Cyclomoteurs et motos Pneumatiques et chambres à air Voitures automobiles de tourisme	20 20 15 15
 Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de P.T.C. Camions, semi-remorques, tracteurs, re- 	14
morques — Pièces détachées cycles, automobiles et	12
matériel agricole — Gros organes véhicules automobiles et engins agricoles	45 30
- Batteries accumulateurs	25
Droguerie, produits chimiques : — Engrais	20
Aliments pour bétail Insecticides agricoles Insecticides agricoles	15 25
 Insecticides, détergents, désinfectants ménagers Savons ménagers toutes présentations 	25 25
Textiles et lingeries : — Bazins	25
Draps de lit ordinairesIndigos	25 25 25
 Tous tissus imprimés ou teints, toiles, drills Tous tissus tergal 	25 25
 Moustiquaires 	25 25 25
- Tissus matelas, matelas - Couvertures 1 ^{re} qualité - Serviettes, torchons Shorts cline et tout line de	25 25
 Shorts, slips et tout linge de corps en coton Tous vêtements de sport 	25 25
 Cretonnes écrue ou blanchie, fibranne Guinées toutes catégories 	18 18
— Percales — Fils à tisser	18 18
 Vêtements et linges en coton pour en- fants 	18
- Crin végétal, kapok	18
Articles et produits divers : — Cigarettes, tabacs, cigares	25
 Chaussures cuir, plastique ou toile Livres scolaires 	25 15
Autres livres et brochuresPapeterie	25 20
Produits alimentaires : — Cacao et dérivés produits similaires	25 1
- Conserves de fruits, viande, poisson, légumes	25 1 25 1
Beurre et margarine Fromages pâte molle	25] 15 25]
Fromages pâte dure Fromages pâte dure Huiles alimentaires autres que l'arachide	25 1
et de palme — Café sous toutes formes	15 20
 Légumes et fruits secs importés Fruits frais et légumes frais importés 	15 25 1
- Jambons - Eaux minérales naturelles	25 1 15
Eaux et boissons gazeuses non alcoolisées Bières importées Vinc ordinates et de célection courants	15 25 1
— Vins ordinaires et de sélection courante	30 1

- 6. Les frais annexes éventuels découlant de la es machines et appareils divers ne sont pas inclus dans ges globales définies à l'article 5 ci-dessus.
- 7. Sont abrogées toutes dispositions antérieures res au présent arrêté et notamment l'arrêté nº 121 du bre 1973 et l'arrêté n° 12 du 6 février 1975 autorisant ul par addition des marges de certaines catégories duits importés.
- . 8. Le secrétaire général du ministère de l'Induss Mines et du Commerce, le directeur du Commerce, iverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera selon la procédure d'urgence.

CE nº R-014 du 1° février 1980 fixant les modalités de artition du fonds commun.

TCLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de e 66 de l'ordonnance nº 79-320 du 20 novembre 1979 et ilication de l'article 3 du décret nº 79-354 du 21 dé-3 1979, la part du produit des amendes, confiscations, és et transactions pour infractions à la réglementation ix, versée au fonds commun, sera répartie ainsi qu'il

% aux agents et auxiliaires du contrôle économique; % au directeur du Commerce;

% aux chefs;

% aux intervenants et autres ayants droit de la direc-1 du Commerce.

r. 2. — Sont considérés comme chefs :

lirecteur adjoint du Commerce;

chefs de service, les chefs de divisions et les chefs de ceaux régionaux du Commerce, chargés d'instruire ou uthentifier l'acte constatant l'infraction ou la transac-

- at considérés comme intervenants les agents du seru Commerce qui auront participé utilement aux opéraayant précédé, accompagné ou suivi la constatation ifractions, la saisie ou la transaction.
- r. 3. Les sommes affectées au fonds commun sont suées semestriellement par le ministre chargé du Com-: aux ayants droit visés à l'article premier ci-dessus, roposition du directeur du Commerce, compte tenu de nière de servir et de la diligence des personnels consi-
- r. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieures aires au présent arrêté.
- т. 5. Le secrétaire général et le directeur du Comsont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-1 du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant océdure d'urgence.

ARRETE nº R-18 du 7 février 1980 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 18, 3º alinéa de l'ordonnance nº 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, tout importateur grossiste ou fabricant est tenu de déclarer, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises qu'il détient en vue de la vente.

- ART. 2. Les marchandises importées ou fabriquées localement et destinées à la vente, telles qu'énumérées à l'annexe II du présent arrêté doivent faire chacune l'objet d'une déclaration mensuelle en quantité et au prix de revient licite rendu magasin ou suivant l'une ou l'autre de ces spécifications, conformément au modèle de l'annexe I. Les annexes I et II jointes au présent arrêté en sont parties intégrantes.
- ART. 3. Les infractions à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks seront punies conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance nº 79-320.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté nº R-057 du 27 juin 1978 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.
- ART. 5. Le secrétaire général de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE I DECLARATION DES STOCKS

Nota: Cette déclaration est à faire: soit sur papier à en-tête de la société :

- soit sur papier ordinaire comportant obligatoirement les mentions :

 - a) Nom ou raison sociale;
 b) Registre du commerce n° (chronologique);
 c) Adresse Boîte postale et téléphone éventuellement.

Elle respectera le modèle ci-dessous :

Désignation de la marchandise	Uņité	Stocks fin mois	Prix revient unité	Commandes en cours

Fait à 1e 19...

Signature et Cachet.

ANNEXE II

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UNE DECLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE DES STOCKS

Nature marchandises 1. Alimentation: Beurre kgs litres tonne Couscous, nouilles, Nature marchandises 3. Matériel - Mobiliers bureau: Mobilier de bureau unit Matériel de bureau unit	DOWNERS AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF THE PRO			
Beurre kgs Lait litres Farine tonne Couscous, nouilles, Beurre kgs Mobilier de bureau uni Matériel de bureau uni Matériaux de cons-	Nature marchandises	Quantité exprimée en	Nature marchandises	Quantité exprimée en
Café Riz Sucre Thé Thé Huile alimentaires litres Concentré de tomat. tonne Oignons tomne Pommes de terre Utilitaire de moins de 3,5 tonnes de P.T.C. Vilitaire de 3,5 t à 10 t CU Pneus tourisme Pièces détachées tourisme Tôles ondulées Tom Ciment tom Peinture Contre-plaqués Moxygène Moxygèn	Beurre Lait Farine Couscous, nouilles, vermicelle, etc. Café Riz Sucre Thé Huile alimentaires Concentré de tomat. Oignons Pommes de terre 2. Secteur Auto: Utilitaire de moins de 3,5 tonnes de P.T.C. Utilitaire de 3,5 t à 10 t CU Pneus tourisme Pneus utilitaires Batteries Pièces détachées tourisme Pièces détachées utilitaire Gros organes tour.	tonne tonne tonne litres tonne litres tonne tonne tonne litres tonne tonne tonne litres tonne tonne litres de la	bureau: Mobilier de bureau Matériel de bureau 4. Matériaux de construction: Bois de construction Fer à béton Tôles ondulées Ciment Peinture Contre-plaqués 5. Produits chimiques: Acétylène Oxygène Engrais Insecticides et pesticides agricoles Savon de ménage 6. Divers: Allumettes Gaz domestique (12,500 kg) Piles électriques Bazins Guinées toutes catégories	unité unité m3 tonne

Nota important: Les marchandises qui doivent être déclarées en « nombre global » ou en « valeur globale » ne doivent pas être détaillées article par article dans la déclaration. Dans ce cas, les colonnes « Unité » et « Prix de revient unitaire » de l'annexe I demeurent inutilisées et le « nombre global » ou la « valeur globale » déclarés sont portés dans la colonne « stocks fin de mois »

ACTES DIVERS :

DECRET nº 79-337 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fodie Isma Koita, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé directeur de la SOCOGIM à compter du 27 octobre 1979.

DECRET nº 79-369 du 31 décembre 1979 mettant fin aux d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 21 c 1979, aux fonctions de directeur général de la Société nat confection (SONACO) de M. Mohamed El Moustapha c administrateur auxiliaire.

DECRET nº 79-370 du 31 décembre 1979 mettant fin aux fe d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 21 dé 1979, aux fonctions de directeur général de la Société s de Mauritanie (SOSUMA) de M. Amar ould Hmaïda, in adjoint technique de l'Economie rurale.

DECRET nº 80-009 du 12 janvier 1980 portant reclassem la S.I.P.E. à la catégorie « A » du Code des investisse modifiant et complétant le décret nº 78-146 du 31 mai

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret vise à compléter le positions du décret n° 78-146 du 31 mai 1978 portant agréme régime d'entreprise prioritaire de la Société industrielle de tique et d'emballage (SIPE).

- ART. 2. Les dispositions de l'article 2 du décret n° 78-1 31 mai 1978 sont modifiées comme suit :
- a) Exonération totale pendant une période de trois (3) des droits et taxes ainsi que de la T.I.C. perçus à l'entré les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'install non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importatio indispensable à la réalisation du programme d'investisses agréé.
- b) Exonération totale pendant une période de sept (7) a compter de la date de mise en exploitation des droits et tax l'entrée y compris la T.I.C. sur les matières premières, les pi détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques matériels visés à l'alinéa a ci-dessus.
- c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une pér de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitatio
- d) Exonération de droits et taxes à la sortie sur les prod exportés.
- ART. 3. Les délais d'installation commencent à couri compter de la date du décret n° 78-146 du 31 mai 1980.
- b) Les matières visées à l'alinéa a sont celles prévues par l nexe du décret n° 78-146 du 31 mai 1978.
- ART. 4. —La Société industrielle de plastique et d'emballi (SIPE) doit se soumettre à tout contrôle exigé par les servichargés de la promotion industrielle et des douanes. Elle s'enga en outre à transmettre à la direction de l'Industrie un rappe trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du proj
- ART. 5. Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Comerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont charge chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décr qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

 n° 80-010 du 12 janvier 1980 portant reclassement de la PEX à la catégorie « A » du Code des investissements, iant et complétant le décret n° 76-222 du 3 août 1976.

LE PREMIER. — Le présent décret vise à reclasser la X à la catégorie « A » du Code des investissements moss dispositions du décret n° 76-222 du 3 août 1976 portant t de la Société mauritanienne import-export (SOMIPEX) le d'entreprise prioritaire, décret complété par le décret du 29 mai 1978.

2. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du ' 76-222 sont modifiées comme suit :

conération totale pendant une période de sept (7) ans à de la date de mise en exploitation des droits et taxes à (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièchées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques ériels visés à l'alinéa 1 de l'article 2 du décret n° 76-222 it 1976 ainsi que sur les produits d'emballage non réutilit de conditionnement non produits en Mauritanie. conération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période s à compter de la date de mise en exploitation.

3. — La Société mauritanienne d'import-export (SOMIengage à se soumettre à tout contrôle exigé par le service de la promotion industrielle et le service des douanes.

transmettra également à la direction de l'Industrie un trimestriel détaillé l'informant de la situation de l'unité ites et grillage agréée.

4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Comit le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret a publié suivant la procédure d'urgence.

T n° 80-024 du 26 janvier 1980 portant reclassement de la 10 - Mauritanie à la catégorie « A » du Code des investisents, modifiant et complétant le décret n° 78-021 du 26 jan-1978 et le décret n° 5 bis du 27 juillet 1978.

ICLE PREMIER. — Le présent décret vise à accorder à la SPA-Mauritanie les avantages de la catégorie « A » du es investissements, ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, t ainsi compléter les dispositions du décret n° 78-021 du ier 1978 portant agrément de la Société des produits alires SPA-FAMO-Mauritanie au régime d'entreprise priorit du décret 5 bis du 27 juillet 1978 portant extension des ges du décret n° 78-021 à la Minoterie-Semoulerie de FAMO-anic.

. 2. — L'article 2 du décret n° 78-021 du 26 janvier 1978 aux exonération et allégement fiscaux accordés à FAMOanie est modifié comme suit :

Exonération totale pendant une période de trois (3) ans oits et taxes ainsi que de la T.I.C. perçus à l'entrée sur les iels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non ts ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est ensable à la réalisation du programme d'investissement

Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à cer de la date de mise en exploitation des droits et taxes trée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les détachées ou de rechange reconnaissables comme spécides matériels visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que sur les its d'emballage non réutilisables et de conditionnement abriqués en Mauritanie.

Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période sis (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

r. 3. — a) Les délais d'installation commencent à courir à ter de la date du décret n° 5 bis du 27 juillet 1978.

- b) Les matériels, matériaux et biens d'équipement visés plus haut sont ceux annexés aux décrets n° 78-021 du 26 janvier 1978 et n° 5 bis du 27 juillet 1978.
- c) Les hydrocarbures et lubrifiants qui figurent dans les listes annexées aux décrets n° 78-021 du 26 janvier 1978 et n° 5 bis du 27 juillet 1978 sont exclus des exonérations.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 78-143 du 19 mai 1978 modifiant et complétant le décret nº 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- « Article 5 : L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration de l'Institut comprend :
- un président ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education nationale, vice-président.

Membres :

- le représentant de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale;
- le représentant du ministre chargé des Finances;
- le représentant du ministre chargé du Plan ;
- le secrétaire général de la commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture;
- un représentant de l'Office mauritanien de radiodiffusion et de cinéma;
- un représentant de l'Agence mauritanienne de presse et d'édition;
- un représentant des chercheurs proposé par le personnel scientifique de l'Institut;
- un représentant des personnels techniques et administratifs de l'Institut proposé par l'Union des travailleurs de Mauritanie.
- Art. 2. L'article 11 du décret no 74-243 du 31 décembre 1974 précité est modifié comme suit :
 - « Article 11 : L'organe exécutif de l'Institut comprend :
- un directeur choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications dans le domaine de la Recherche scientifique, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle;
- un agent-comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. »

ART. 3. — Il est ajouté aux dispositions du décret nº 74-243 du 31 décembre 1974 précité un article 12 bis ainsi rédigé :

« Article 12 bis : Le directeur est assisté dans ses tâches administratives par un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. »

ART. 4. — Il est ajouté aux dispositions du décret nº 74-243 du 31 décembre 1974 précité un article 16 bis ainsi rédigé :

« Article 16 bis : Le contrôle de la gestion financière de l'Institut est exercé, conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration. »

ART. 5. — Le minisfre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 17 du 5 février 1980 portant création et organisation du Conseil des programmes de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministère chargé de l'Information un organe consultatif dénommé Conseil des programmes de Radio-Mauritanie (CPRM). Ce Conseil a pour mission de donner un avis, après étude, sur tout ce qui concerne la conception, l'amélioration et le développement des programmes de radiodiffusion et notamment sur la grille des programmes et ses modalités de mise en œuvre, telles qu'élaborées par le directeur général de Radio-Mauritanie.

- ART. 2. Le Conseil des programmes donne également son avis sur toutes autres questions intéressant les programmes de radiodiffusion et qui lui sont soumises, au cours de ses réunions, par le ministère chargé de l'Information.
- ART. 3. : Composition. Le Conseil des programmes présidé par le ministre chargé de l'Information, ou son représentant, comprend les membres suivants :
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire;
- un représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural :
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du ministère chargé des Affaires islamiques;
- un représentant du ministère chargé des Affaires étran-
- un représentant du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- le directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression;

- le directeur de la Culture ;
- le directeur de l'Information et des Relations ex
 un représentant de l'Union des travailleurs de Mi
- trois représentants des auditeurs nommés par le chargé de l'Information sur proposition du direnéral de Radio-Mauritanie.

ART. 4. — Le directeur général de Radio-Mauri sisté de ses collaborateurs immédiats, participe aux du Conseil avec voix consultative.

ART. 5. — Le secrétariat du Conseil est assuré par tion générale de Radio-Mauritanie.

ART. 6. — Le Conseil se réunit au moins deux fo sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la réunion ainsi que les d étudier sont communiqués au moins une semaine à à chacun des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins de ses membres assisté à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des : présents.

En cas de partage des voix, celle du président pondérante.

ART. 7. — Les délibérations du Conseil sont consti des procès-verbaux de séance signés par le préside secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux, tout comme ceux par les Conseil d'administration donne son avis sur la gr programmes, sont obligatoirement visés à l'arrêté nistre chargé de l'Information établissant la grille grammes de Radio-Mauritanie.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant l dure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 79-339 du 30 décembre 1979 portant nominat secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Babaha ould Ahmed Youra, des études et de la coordination, est nommé secrétaire gén intérim du ministère de la Culture, de l'Information et de communications pendant l'absence du titulaire, à com 27 octobre 1979.

ARRETE nº 76 du 14 février 1980 nommant les membre Commission nationale de censure des films cinématogra et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période (ans, président, membres titulaires et suppléants de la C sion nationale de censure des films cinématographiques documents photographiques :

DENT :

octar ould Hmeina, représentant du ministre de la Culde l'Information, des Postes et Télécommunications.

ire : Mohamed Sidiya ould Taleb, représentant du mi-e de la Justice et des Affaires islamiques ; Suppléant : Hamidou Hamet.

riamidou ramet.

uire: Mohamed ould Babetta, directeur général de l'Ofational du cinéma; Suppléant: Gaye El Hadj Mamadou.

uire: officier de police Sall Samba, représentant du mie de l'Intérieur; Suppléant: officier de police Sy Hamet.

uire: Abdallahi ould Boubacar, représentant du ministère Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme; l'éant : Didi ould Moustapha Saleck.

ure: Mohamed Yahya ould Louly, représentant du mie de l'Enseignement fondamental et secondaire; Supt: Lemrabott ould Babana.

- 2. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du t, la Commission désigne en son sein l'un de ses membres, ordre fixé par l'article premier du présent arrêté, pour ses débats.
- 3. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions const notamment l'arrêté n° 314 du 4 juillet 1979, modifié par n° 344 du 25 juillet 1979.

ère de la Fonction publique et de la Formation dres :

CTES REGLEMENTAIRES :

E nº R-070 du 14 mai 1979 portant équivalence de îmes.

ICLE PREMIER. — Sont équivalents à une licence de gnement supérieur :

cence délivrée par la Faculté de langue arabe de l'Uniité d'Al-Azhar (Egypte);

cence des lettres délivrée par l'Université américaine Beyrouth;

Ijaza Alia » de l'Université islamique de Médine (Ara-Saoudite);

iplôme de l'Institut des langues étrangères de l'Univerd'Alger:

icence ès-lettres (option Histoire) de l'Université de hdad (Irak).

. 2. — Sont équivalents au titre requis pour l'accès ps des professeurs de collège (650 - 1250);

itre dénommé « Baccalauréat » délivré par l'Université um Dourmane (Soudan);

jaza supérieur de l'Université Karaouine (Maroc).

- : 3. Est équivalent au titre requis pour l'accès au des professeurs d'éducation physique (810 - 1450), le cat d'aptitude au professorat d'éducation physique et ve délivré par le Centre national des sports d'Alger.
- a. 4. Sont équivalents au titre requis pour l'accès au des professeurs licenciés (810 - 1450), le diplôme géné-

ral et le diplôme spécial délivrés par la Faculté de pédagogie d'Aïn Chams, faisant suite à la « Ijaza supérieur » de l'Institut des langues et d'interprétation de l'Université d'Al Azhar.

- ART. 5. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des instituteurs adjoints le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique délivré au Sénégal.
- ART. 6. Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles:
- le diplôme d'ingénieur géologue délivré par l'Université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.);
- le diplôme d'ingénieur des sciences appliquées délivré par l'Ecole nationale des ingénieurs de Bamako (Mali);
- le « Master of sciences » délivré par l'Institut énergétique de Moscou (U.R.S.S.);
- le diplôme de l'Institut national des hydrocarbures de Boumeroes (Algérie);
- le titre d'ingénieur du bâtiment délivré par l'Ecole supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kiev (U.R.S.S.).

ART. 7. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale le « Master of sciences » dans le domaine de l'entomologie et des sciences agricoles de l'Université de l'Etat d'Oregon (U.S.A.).

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 359 du 20 août 1979 portant désignation des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel, session 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude profession-nelle, session 1979 :

- 1. Spécialité ouvrier en construction mécanique :
- Ba Abdoulaye Moussa;
 Ba Tidjane;
 Baba ould Ahmed;
 Diop El Housseynou;
 El Hacen ould Samba;

- Tall Alassane; Hamdou ould Mohamed;
- Kane Abou;
- Ly Mamadou Saïdou;
- 10. Mohamed ould Brahim ould Mohamed Ledik ; 11. Mohamed Sidi ould Teyib ;
- N'Diouck Ibrahima
- Saleck ould Abdallah; Ahmed ould Ely;
- Ahmed ould Mahjoub;
- Baba ould Ethmane
- Camara Aboubacry; Chebih ould Dah;
- 19. Diallo Mamadou Samba;
- Moctar ould Baba;
- 21. Mohamed ould Khaye; 22. Mohamed Brahim ould Mohamed Mahmoud; 23. Sedda Jean-Marc.
- - 2. Spécialité Electromécanicien :
- 1. Ahmedou ould Ahmed;

```
136
         Alioune ould Breika:
   2. Ahoune ould Breika;
3. Diawara Moussa;
4. Doudou N'Daw;
5. Fodiye Gueye;
6. Mohamed Vall ould Sgaïr;
7. Mohamed Yero Fall;
8. Sall Adama;
9. Abou ould Bouna;
10. Diop Issagha Hamady;
11. Mohamedou Camara.
           3. Spécialité Ouvrier réparateur en automobile :
1. Aliou Mamadou;
2. Aly ould Abeïd;
3. Baba ould Blal;
4. Baba ould Jaavar;
5. Bakar ould Ahmedou;
6. Bouyagui ould Sid'Ahmed;
7. Diaw Oumar Mamadou;
8. Diop Malick;
9. Diop Ousmane;
10. Inji dit Mohamed Diew;
11. Mohamed ould Matala;
12. M'Bodj Nbabacar;
13. Fall Cheikh.
          4. Spécialité Monteur-Soudeur :
         Amadou Mamadou Yate;
Baba ould Sid'Ahmed;
Bougourbal Alioune;
    4. Diallo Harouna;5. Mohamedou Sall;6. Mohamedou Fofana;
6. Mohamedou Fotana;
7. Mohamed ould Fatma;
8. Niang Amadou Tidjani;
9. Sarr Abdel Karim;
10. Arbimou ould Soueïd El Abd;
11. Cheikhna ould Mohamed Yedih;
12. El Bou ould Ahmed;
13. Fall N'Douda;
14. Kome Ibrahima;
 14. Kome Ibrahima;
15. Mohamed Mahmoud ould Tolba.
ARRETE nº 413 du 3 septembre 1979 portant désignation des
élèves de 4° année du Collège technique, admis en 1° année
        1979-1980
ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en première année du Lycée technique de Nouakchott, pour l'année scolaire 1979-1980 ;
```

du Lycée technique de Nouakchott pour l'année scolaire

```
Abba Salem;
Ahmed ould Soueilima;
Brahim ould Soueilem;
                 Haroune ould Ragel;
Harouna Yero;
5. Harouna Yero;
6. Sall Baba;
7. Sarr Hamidou Hamady;
8. Sidi ould Brahim ould Boumouzouna;
9. Tandia Souleymane;
10. Traoré Kalidou;
11. Yeslem ould Kreïvit;
12. El Hacen ould Cheikh;
13. El Hacen ould Teyib;
14. Mamadou Abdallahi Wele;
15. Mohamed ould Dahi;
16. Mohamed ould Jaafar;
17. Mohamed El Hacen ould Sidi;
18. Saleck ould Khtour;
19. Hadrami ould Barka;
20. Bocar Sarr;
19. Hadrami out Barri,
20. Bocar Sarr;
21. Eleya ould Lejouad;
22. Moussa ould Mohamed;
23. Aghibou Moctar;
24. Bah ould Maloum;
```

25. Diagne Babocar; 26. Ly Aberrahmane Bocar; 27. Seme Amadou; 28. Sy Oumar.

ART. 2. — Les élèves désignés à l'article premier vront se présenter le lundi 15 octobre 1979, à 8 heure technique de Nouakchott.

DECISION n° 1772 du 26 septembre 1979 portant e quelques élèves des Lycée et Collège techniques de l

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suiven des contrôles du Collège technique de Nouakchott, p insuffisant, indiscipline ou absentéisme :

insuffisant, indiscipline ou absentéisme:

1. War Mamadou Ali (2 OCM);
2. Sall Aboubekry (2 OCM);
3. Dia Samba (2 OCM);
4. Ahmed ould El Mamy (2 MS);
5. Diery Thiam (2 MS);
6. Mohamed Abdallahi ould Soufi (2 MS);
7. Seck Abdoul Kader (2 MS);
8. Adama Samba (1 CETA);
9. Ba Boumba (1 CET B);
10. Ahmed ould El Moctar (1 CET B);
11. Ely ould Mohamed Fall (1 CET B);
12. El Moctar ould Zeïn (1 CET B);
13. Inalla ould Ivoukou (1 CET C);
14. Sidi Bouya ould Ahmed Lemine ould Chama (1 CET Vall El Hadj (1 CET D);
16. Mamadou Diallo (1 CET D);
17. Mohamed Ahmed ould Taki (1 CET D);
18. Mohamed ould El Mamy (1 CET E);
19. Ould Cheikna Modi (1 CET E);
20. Djibril Mamadou (1 CET E);
21. Ahmed ould Mohamdi (1 CET E).

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont Lycée technique de Nouakchott, pour travail insuffisa téisme ou inaptitude:

1. Faradji ould Mohamed Kheir (3 TS-FM);
2. Gandega Boubou (2 TS-FM);
3. Diagana Mamadou Moussa (2 TS-FM);
4. Mohamed ould Messoud (3 TS-FM);
5. Tapha ould Yahya Bouamatou (2 TS-GE);
6. Fall Mohamed (2 TS-GE);
7. Abdarahmane Abdoul (1 TB);
8. Oumar ould Sidi Mahmoud (1 TB);
9. Abdarahmane Cheïn (1 TC);
10. Camara Hamara (1 TC);
11. Sidi Mohamed (1 TC);
12. Fadiga Mamadou (1 TC);
13. Ly Moussa Samba (1 TA);
14. Mamadou Konate (1 TB);
15. Diop Hamadi Djibi (1 TB);

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Publique et de la Formation des Cadres est chargé c cation de la présente décision.

ARRETE nº 7 du 7 janvier 1980 portant licenciement d tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sadegh, pré douanes de 2° classe, 5° échelon (indice 240), précédem service au ministère des Finances et du Commerce, est, à

obre 1976, licencié de ses fonctions en application des ns de l'article 107 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1969 atut général de la Fonction publique.

nº 42 du 17 janvier 1980 constatant le décès d'un mnaire.

E PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 mai 1979, e premier. — est constatee, à compter du 21 mai 1919, on de fonctions, pour cause de décès, de M. Ly Almamy, d'administration générale de 2º classe, 6º échelon (indepuis le 1ºr juillet 1977, précédemment en service ère des Affaires étrangères et de la Coopération.

nº 45 du 18 janvier 1980 portant nomination et titularid'un adjoint en médecine.

E PREMIER. — Mlle Fatimata Sy, dite Fatim Poulo Sy, née rier 1952 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, et du diplôme universitaire de Technologie, spécialité Biobliquée (option Diététique), de l'Université de Nancy est nommée et titularisée adjointe en médecine de 2° r échelon, indice 620, à compter du 3 octobre 1979.

nº 46 du 18 janvier 1980 acceptant la démission d'un

LE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 25 septembre démission de son emploi formulée par M. El Arbi ould , agent des P.T.T. de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 440) : 1^er janvier 1979.

? nº 74 du 5 février 1980 portant nomination et titulari-1 des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Enormale supérieure, promotion 1979.

LE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnairesi-dessous, titulaires des diplômes du premier et du secle de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont et titularisés professeurs de collège et professeurs li-à compter du 1° roctobre 1979, A.C. néant, conformément cations ci-après:

resseurs de collège de 2° classe, 1°r échelon, indice 650 :

med Ethmane ould Mohamed Salem; octar ould Mohamed Salem; ne Mamadou Ly; rrahmane ould Mahmoud; med El Hafed; ed Hamid.

ofesseur de collège 3e échelon, indice 820 : iop Amadou Demba, instituteur de 2º classe, 5º échelon, ce 750), depuis le 1ºr juillet 1979.

- 3. Professeurs licenciés de 1er échelon, indice 810 :
- Dia Abdoula; Baynim ould Bilal Beyat;
- Sow Pathe;
- Mohamed Ba; Dia Abdoulaye.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-19 du 9 février 1980 portant réorganisation de l'examen-concours de fin de cycle fondamental.

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'enseignement fondamental est sanctionnée par un examen-concours à deux options (bilingue ou arabe) tenant lieu de concours d'entrée en 1re année secondaire et de certificat d'études fondamentales. Les modalités de cet examen-concours sont fixées par les dispositions suivantes.

- ART. 2. Une session de l'examen-concours est organisée à la fin de chaque année scolaire sur l'ensemble du territoire. Les dates de cette session sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire.
- ART. 3. L'examen-concours des deux options est ouvert à tous les élèves ayant achevé le cycle fondamental âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen-concours.
- ART. 4. Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, l'examen-concours, option arabe, est également ouvert aux candidats libres âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen-concours.
- ART. 5. L'examen-concours des deux options est aussi ouvert aux candidats libres âgés de 12 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen-concours désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales.

Ces candidats devront fournir un dossier de candidature composé d'une demande d'inscription et d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

- ART. 6. Seront considérés comme titulaires du diplôme du certificat d'études fondamentales les candidats ayant obtenu à l'examen-concours une note égale ou supérieure à la moyenne (90 points).
- ART. 7. Les candidats à l'examen-concours ne peuvent prétendre qu'à une seule option (bilingue ou arabe) qu'ils doivent préciser sur la demande d'inscription.

- ART. 8. Le dossier d'inscription à l'examen-concours comporte les pièces suivantes :
- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre sur laquelle le candidat doit préciser son option;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu:
- c) une fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité de l'élève et, pour les candidats libres, une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivré par le directeur d'une école fondamentale.
- ART. 9. Toute pièce du dossier reconnue fausse ou falsifiée entraîne automatiquement l'annulation de la candidature.
- ART. 10. Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental et envoyés avec les listes à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 31 mars de l'année de l'examenconcours.
- ART. 11. Les listes des candidats dressées par centre (en 3 exemplaires) doivent comporter :
- 1º une liste des candidats à l'examen-concours, option arabe;
- 2º une liste des candidats à l'examen-concours, option bi-
- 3º une liste des candidats libres désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales.
- ART. 12. Les candidats à l'examen-concours subissent, selon l'option, les épreuves suivantes :

A. - OPTION ARABE

- a) Une épreuve d'étude de texte en arabe : durée 1 h 30; notée sur 60 points.
- b) Une épreuve de mathématiques en arabe ou en français, selon le choix du candidat : durée 1 h; notée sur 60 points.
- c) Une épreuve d'éducation islamique en arabe : durée $1\ h$; notée sur $20\ points$.
- d) Une épreuve d'étude de texte en français : durée 1 h ; notée sur 20 points.
- e) Une épreuve d'histoire et géographie en arabe : durée 30 mm ; notée sur 10 points.
- f) Une épreuve de sciences naturelles en arabe ou en français, selon le choix du candidat : durée 30 mm; notée sur 10 points.

Les candidats libres feront toutes les disciplines en arabe et auront à la place de l'étude de texte en français une épreuve spéciale de français : durée 1 h; notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) Une épreuve d'étude de texte en arabe : durée 1 h 30; notée sur 30 points.
- b) Une épreuve de mathématiques en français : durée 1 h; notée sur 60 points.

- c) Une épreuve d'étude de texte en français : du notée sur 50 points.
- d) Une épreuve d'éducation islamique en ara 1 h; notée sur 10 points.
- e) Une épreuve de sciences naturelles en franç 30 mn; notée sur 20 points.
- f) Une épreuve d'histoire et de géographie en a français, selon le choix du candidat : durée 30 sur 10 points.
- ART. 13. La liste des centres d'examen, la co des commissions de surveillance et de correction commission de synthèse et d'orientation sont fixe année par décision du ministre chargé de l'Enseign damental et secondaire.
- ART. 14. La liste des candidats admis à l'en année secondaire des deux options est fixée à chaque session par décision du ministre chargé gnement fondamental et secondaire, sur proposit commission de synthèse et d'orientation qui dresse, travaux des commissions régionales, la liste nat candidats admissibles à l'entrée en 1^{re} année secon
- ART. 15. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées et notamment le n° R-078 et n° R-080 du 29 mai 1979.
- ART. 16. Le directeur de l'Enseignement fonda les directeurs régionaux de l'Enseignement fondame chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutic sent arrêté qui sera publié suivant la procédure

ARRETE nº R-20 du 9 février 1980 portant ouve concours d'entrée en 1^{re} année au Collège techn sion 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrut 200 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du Collège d' ment technique aura lieu les 3 et 4 juillet 1980 dans le centres que les examens-concours d'entrée en 1^{re} : l'enseignement secondaire.

- ART. 2. Le concours est ouvert aux jeunes Mau de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1980 et j du niveau de fin d'études fondamentales.
- ART. 3. Le dossier d'inscription au concours en 1^{re} année du collège d'enseignement technique c les pièces suivantes :

Pour les élèves :

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papie
- b) un acte de naissance ou un jugement supr tenant lieu;

fiche scolaire originale correctement remplie et retoute la scolarité antérieure.

candidats libres :

e demande d'inscription manuscrite sur papier libre; acte de naissance ou un jugement supplétif en

le attestation de niveau de la classe de fin d'études entales délivrée par le directeur d'une école fonda-

- 4. Les élèves des écoles fondamentales candidats à l'examen-concours d'entrée en 1re année de l'enent secondaire et au concours d'entrée en 1re année ge technique devront présenter deux demandes mas. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces à l'article 3 que pour un seul dossier.
- 5. Les dossiers d'inscription sont contrôlés par tion régionale de l'Enseignement fondamental et envec la liste des candidats en trois exemplaires à la n de l'Enseignement au plus tard le 31 mars 1980.
- 6. Les candidats au concours d'entrée en première du Collège d'enseignement technique subissent les s suivantes:

ne épreuve de mathématiques en français : durée notée sur 100 points.

'ne épreuve d'étude de texte en français : durée 1 h 30; ir 50 points.

'ne épreuve psychotechnique en français : durée 1 h; ur 20 points.

'ne épreuve d'arabe : durée 1 h ; notée sur 30 points.

- 7. Les épreuves de mathématiques, d'étude de : d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours e en 1re année de l'enseignement secondaire (option e).
- 8. Les centres d'examen, les commissions de surze, de correction et la commission de synthèse et tation sont les mêmes que pour l'examen-concours e en 1re année de l'enseignement secondaire.
- . 9. La liste des candidats admis à l'entrée en 1^{re} an-Collège d'enseignement technique est fixée par décimjointe du ministre chargé de l'Enseignement fondaet du ministre chargé de l'Enseignement technique, sur ition de la commission de synthèse et d'orientation esse, au vu des travaux des commissions régionales de tion, la liste nationale des candidats admissibles au irs d'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement
- : 10. Le secrétaire général du ministère de l'Enseint fondamental et secondaire, le secrétaire général nistère de la Fonction publique et de la Formation des , le directeur de l'Enseignement fondamental et le eur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ublié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 640 du 14 décembre 1979 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement exclus, à compter du 1°r octobre 1979, de l'École normale des instituteurs les élèves-maîtres ci-dessous désignés :

- 1. Pour insuffisance de travail après redoublement : MM.
- Abdellahi ould Abdel Wedoud, classe 4 A2, moyenne 9,47;
- Abdellahi ould Mohamed Salem, classe 4 A2, moyenne 9,26;
 Mohamed ould Sidi, classe 4 AF, moyenne 9,33;
 Idouma ould Mohamedou, classe 3 AA.
- 2. Pour indiscipline, insuffisance de travail et mauvaise assiduité.
 - MM.

- Mohamed ould Abdellahi, classe 4 AB, movenne 9,17, 211 heures d'absence.

Brahim ould Memoud, classe 4 AB, moyenne 7,25, 212 heures d'absence.

Les élèves-maîtres, exclus suivant l'alinéa 2 de ART. 2. — Les élèves-mattres, exclus suivant l'allie 2 de l'article 1°r ci-dessus, doivent verser au Trésor de l'Etat la totalité des rémunérations perçues durant leur scolarité, conformément à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par la loi n° 71-206 du 5 août 1971, suivant les indications ci-dessous :

- Mohamed ould Abdellahi : cent quarante-neuf mille quatre cents ouguiya (149 400 UM), pour la période du $1^{\rm or}$ novembre 1977 au 30 septembre 1979.
- Brahim ould Memoud : cent quarante-neuf mille quatre cents ouguiya (149 400 UM), pour la période du 1er novembre 1977 au 30 septembre 1979.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION nº 149 du 16 janvier 1980 portant nomination de chargés d'inspection dans l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné est chargé, pour l'année scolaire 1979-1980, de mission d'inspection de l'enseignement secondaire.

A. Pour les matieres en langue arabe

- 1. Lettres arabes : M. Lehbeid ould Hamdeit, professeur licencié
- Philosophie et pychopédagogie : M. Youssef Marouani, maîtrise en sciences de l'éducation, inspecteur de E.P.
 Histoire et géographie : M. Mohamed Motia, maîtrise d'histoire
- matique.
- 4. Mathématiques : M. Cheikh ould Abdel Aziz, licencié de mathématiques. Sciences naturelles: M. Kamel Hemimy, professeur licencié
- de sciences naturelles.
 6. Physique et chimie: M. Mohamed Tymor Abdel Razak, pro-
- fesseur licencié en physique et chimie.

B. Pour les matieres en langue française

- 1. Français: M. Audoin Robert, professeur certifié, inspecteur
- départemental de l'Education nationale.

 2. Philosophie: M. Arnaud Michel, professeur de philosophie.

 3. Phychopédagogie: M. Youssef Marouani, maîtrise de sciences de l'Education, inspecteur de l'E.P.

 4. Histoire-géographie: M. Geoffroi, inspecteur d'Académie.

5. Mathématiques : M. Cheikh ould Abdel Aziz, licencié de mathématiques (I.P.N.)

 Sciences naturelles: Mme Ba Simone, licenciée de sciences naturelle, directrice de l'E.N.S.
 Physique et chimie: M. Salah Baber, D.E.A. de mathématique physique, directeur adjoint de l'E.N.S.
 Education physique: M. Bezeid ould Mohamed Salem, chef de convicte cooleiges et universitaires. de service des sports scolaires et universitaires.

ART. 2. — Le personnel ci-dessus désigné peut être chargé, en cas de besoin, de mission d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. — L'action des chargés de missions d'inspection et des chargés d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Education nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 71 du 5 février 1980 portant additif à l'arrêté n° 608 du 30 novembre 1979 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'E.N.I. de Nouakchott, session 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, l'arrêté n° 608 du 30 novembre 1979 portant admission définitive aux concours d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, au titre de la session 1979-1980, est ainsi complété :

1. En 4° ANNEE, OPTION ARABE :

Mohamed Lemine ould Horma, né en 1957, Magta Lehjar (à la place de Abou El Houceinou, né en 1956, Tiallgou qui n'a pas rejoint l'Ecole);
Mohamed ould Brahim Fall, né en 1959, Mederdra (à la place de Mohamed ould Sidi Mahmoud né en 1959, Boumdeid, démissionnais)

missionnaire).

2. En 4º annee, option français :

Mohamedou ould Ahmedou, né en 1960 à Timbedra (à la place de Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Hacen, né en 1961, Berselah, démissionnaire).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 79-373 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Hamad, docteur, est nommé chef du service national de lutte contre la tuberculose au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 7 décembre 1979.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'A et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 1 du 7 janvier 1980 portant créat ment intérieur de l'orchestre et de la troupe

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le règle: régissant le fonctionnement de l'orchestre et de la jeunesse.

ART. 2. — Le secrétaire général du minist nesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourist teur de la Jeunesse sont chargés. chacun en cerne. de l'application du présent arrêté qui s vant la procédure d'urgence.



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

BUT

ARTICLE PREMIER. - L'orchestre et la troupe de pour mission:

- a) de contribuer à la revalorisation et à la de notre patrimoine artistique;
- d'animer sainement des activités de la jeur tanie;
- de contribuer à la luttre contre les préjus chaïques et contre la dépravation des mœu

ART. 2. - Dans le cadre de cette mission ils de

- a) respecter les principes orthodoxes de l'Isla
- b) être les serviteurs fidèles des options issi ment du 10 juillet 1978.

CHAPITRE II

ACTIVITES

ART. 3. - Chacun des deux ensembles doit se fois par mois à Nouakchott ou dans une autre les possibilités matérielles du département.

ART. 4. — Ils ne peuvent se produire hors officiel que moyennant un cachet et sur note du des activités artistiques et culturelles après avihiérarchiques.

ORGANISATION

ART. 5. - Un Comité de conception est chars répertoire et de veiller à l'application et au resp des articles 1 et 2 du présent règlement intérieu

Ce Comité est composé des personnes suivant

- le directeur de la Jeunesse;
- le chef de service artistique et culturel;
- le chef d'orchestre;
- le directeur artistique.

Le chef d'orchestre et le directeur artistique par note de service du directeur de la Jeunesse, n du chef de service des activités artistiques et

Pendant les séances de travail le chef d'orchestre sponsable technique et administratif habilité à dinter les travaux.

Une tenue officielle sera fournie tous les 2 ans de l'orchestre.

Par l'intermédiaire de leurs chefs, l'orchestre et it placés sous l'autorité du chef de service des tiques et culturelles.

Le port de la tenue officielle est interdit en dehors fficielles de l'orchestre.

Les tenues, les instruments et tout le matériel mis m des deux ensembles sont pris en charge dans un aptabilité matière ». La tenue de ce registre incombe hestre et à celui de la troupe, chacun en ce qui le

L'utilisation du matériel de l'orchestre et de la fins personnelles est interdite.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

- Les membres de l'orchestre et de la troupe doivent idaires et se respecter mutuellement.
- Dans les réunions et au cours des débats et sur-sion de la création de morceaux de musique, liberté ession est accordée aux membres de l'orchestre et troupe.
- Pendant les séances de travail, aucun acte d'indisra toléré, toutes les fautes seront sanctionnées proment à leur gravité.
- Toute absence ou tout retard sont relevés dans pécial et communiqués au chef de service.
- A la fin de chaque trimestre, le chef d'orchestre eur artistique de la troupe doivent faire parvenir au vice une note chiffrée pour chacun des membres de ou de la troupe. Cette note doit tenir compte de la de l'assiduité et de l'entretien de l'instrument artis-
- Pendant les représentations devant le public, toutes tions et critiques doivent être faites discrètement.

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié ministre chargé de la Jeunesse.

Nouakchott, le 7 janvier 1980, Le Commandant Thiam El Hadj.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 79-374 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur par intérim.

Article premier. — M. Touré Moctar, instituteur, est nommé directeur par intérim de l'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme à compter du 21 décembre 1979.

DECISION nº 64 du 7 janvier 1980 portant affectation de certains fonctionnaires du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

Sont nommés inspecteurs régionaux :

- Nouakchott-Capitale: M. Seyed Tayeb, instituteur;
 Nouakchott-Ksar: M. Lo Samba Gamby, instituteur.

Est nommé inspecteur régional à Dakhlet-Nouadhibou :

- M. Fall Oumar, dit Barou, instituteur adjoint, titulaire du diplôme de conseiller sportif.

Est nommé inspecteur adjoint du Ksar:

M. Moktar ould Daha, commissaire de jeunesse, précédemment inspecteur régional à la Région de Daklet-Nouadhibou.

Est nommé surveillant général du Centre national de forma-tion des Cadres de la Jeunesse et des Sports :

- M. Khattri ould Gohi, professeur.

Est mis à la disposition de la direction de la Jeunesse :

- M. Ben Oumar Mohameden, commissaire de jeunesse, précédemment inspecteur adjoint du Ksar.
- ART. 2. La présente décision prend effet à compter du 1°_r} décembre 1979.

DECRET nº 80-027 du 20 février 1980 portant nomination de deux chefs de service.

Article premier. — Sont nommés au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter du 25 janvier 1980 :

Chef de service des Sports civils :

- M. Bazeid ould Mohamed Salem, Maître d'Education Physique et Sportive.

Chef de service des Sports scolaires :

- M. Dembélé Birama, maître d'éducation physique.

DECRET nº 80-031 du 22 février 1980 fixant la composition et le rôle de la commission chargée de donner un avis sur une politique de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et du tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Une commission, chargée de proposer une politique en matière de jeunesse, de sports, d'artisanat

et de tourisme, est créée au niveau du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. — Cette commission qui sera régie par un règlement intérieur aura à proposer une stratégie globale dans le domaine de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et du tourisme, conformément aux nouvelles orientations nationales.

ART. 3. — Cette commission est composée comme suit :

Docteur Ba Oumar, ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

Vice-président

- M. Yedaly ould Cheikh, ministre de la Justice et des Affaires islamiques.

Rapporteurs:

- Ahmedou ould Mamoul Brahim, inspecteur de la Jeunesse et

des Sports;

— Moustapha Saleck Kamara, directeur du C.N.F.C.J.S.;

— Seye Cheikh Oumar Tidiane, directeur de l'Education physique

Abdallahi ould Boubacar, directeur de la Jeunesse;
Toure Moktar, directeur de l'Office mauritanien de l'artisanat Toure Moktar, directeur de l'Office mauritainen de l'autourisme;
Bouya Ahmed, chef de service à l'O.M.A.T.;
Gueda Mohamed, expert à l'O.M.A.T.;
Tefahi Moustapha, directeur général de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie;
Gasseau Jean-Michel, directeur de l'Hôtel Oasis.

A. - Sous-commission jeunesse et sport

Président :

Gabriel Hatti, président du Comité olympique, secrétaire général adjoint à la Présidence du Gouvernement.

Rapporteurs:

- Ahmedou ould Mahmoul Brahim, inspecteur de la Jeunesse
- et des Sports; Moustapha Saleck Kamara, directeur du C.N.F.C.J.S.; Seye Cheikh Oumar Tidiane, directeur de l'Education physique et sportive;
 — Abdallahi ould Boubacar, directeur de la Jeunesse.

Membres :

Moktar ould Hmeina, directeur de la Culture ; Mohamedhen ould Baggah, professeur ;

- Saleh Baber, professeur;
 Hamada ould Mohamed Mahmoud, professeur;
- Kane Amadou Moktar, président Fédération de scoutisme;
 M'Bodj Samba, directeur de l'Enseignement fondamental;
 Mohamed El Hafed ould Tolba, directeur de l'Enseignement
- supérieur;

 Daffa Bakary, ingénieur;

 Commandant Brahim ould Ali N'Diaye, adjoint chef d'état-

- Baba ould Mohamed Abdallahi, directeur de l'I.P.N.;

 Ba Abdoul Gueladio, directeur administratif de la S.M.T.H.;

 Lo Samba Gamby, inspecteur Jeunesse Nouakchott-Ksar;

 Ahmed ould El Hadj, cadre à la B.C.M.;

 Michel Vergès, gestionnaire Hôpital national;

Lieutenant Diarra Cheikh, Gendarmerie nationale;
 Capitaine Brahim ould Jiddou, adjoint inspecteur Garde na-

tionale;

Mohamed ould Messoud, professeur;

Bebba ould Ahmed Youra, directeur des études et synthèse au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommu-

nications;

— Correra Issaga, professeur;

— Oiga Abdoulaye, directeur général de la C.N.S.S.;

— Capitaine Dieng Oumar, directeur général de la SONIMEX;

— Ahmed Salem ould Moichine, directeur général de l'ASECNA;

— Kane Souleymane, professeur;

— Maloukif ould El Hacen, ingénieur;

— Traoré Ladji, économiste;

— Mohamed Salem ould Haye, professeur;

- Sy Abdoul Idi, conseiller technique du ministre de l'I et des Finances; Bedredine Moustapha, professeur;
- Diagana Tidiane, architecte (D.H.U.).

B. - Sous-commission artisanat

Président :

Ahmed ould Mohamedhen Fall, dit H'Meidit, secrétain du Contrôle général d'Etat.

Rapporteurs:

Touré Moktar, directeur de l'OMAT;

- Bouya Ahmed, chef du service de la Production;
- Gueda Mohamed, expert.

- Sid'Ahmed ould Babou, cadre à la SNIM;
- Mohamedhen ould Rabani, agence mauritanienne de w de transit;
 Mohamedou ould Michel, directeur Projet B.M.D.;
 Saleck ould Ely Salem, directeur Chambre de commerc
 Thiam Navel, directeur Mobil R.I.M.;
 Hamoud ould Ely, directeur du Commerce;

- Baba ould Ahmed Youra, directeur de l'Industrialisatio

Baba ould Anmed Youra, directeur de l'Industrialisatio
Cheikhouna Kamara, directeur des Mines et de la Géol
le directeur de la B.M.D.C. ou son représentant;
le gouverneur du District de Nouakchott ou son repré
le directeur des Douanes ou son représentant;
Mme Vivi mint Foiji, O.M.A.T.;
Hamada ould Soueinih, artisan;
Khaled Ouesslati, expert;
Hmednah ould Meiloud, président de groupement Artis;
Diop M'Bare, chef de service commercial OMAT;
Thiam bijoutier:

Thiam, bijoutier; Diop Alassane, directeur études et programmes M.E.

C. — Sous-commission tourisme

Président:

Docteur Ba Bocar Alpha, président du Conseil d'admini de la S.M.T.H.

- Touré Moktar, directeur de l'O.M.A.T.;
- Gasseau Jean-Michel, directeur de l'Hôtel Oasis.

Membres:

- Memores ;
 le directeur de l'Hôtel El Ahmedi ;
 Boullaha ould Moktar Lahi, C.E.A.M.;
 Mohamed Cherif, inspecteur des Impôts;
 Kane Moustapha, ingénieur SONELEC;
 Ahmed ould Die, attaché d'administration générale;
 Mohamed ould Abdi, directeur de service à Air Mauritar

- un représentant d'Air Afrique; Ahmedou ould Salem, directeur de change à la B.C.M.; Youssouf Gueye, ministère de la Culture, de l'Inform des Télécommunications; le directeur du Crédit à la B.C.M.; Ba Diye, Institut mauritanien de recherche scientifique; Cheikh Saad Bouh Kamara, professeur; Mohamdna ould Khatari, A.M.V.T.; Diallo Adama, chef de service au ministère du Dévelop

- rural
- Sidiya ould Ahmed El Hadj, assistant programme PNUI Brahim Salem ould Bouleiba, directeur général de la Rabih Rabou ould Cheikh Bounena, directeur du Plan; Ba Amadou Racine, ministère des Affaires étrangères (Coopération; Commissaire de police, directeur des services actifs de le directeur des Douanes ou son représentant;

- le gouverneur du District de Nouakchott ou son représ

- La commission nationale et les sous-comm ci-dessus désignées peuvent s'adjoindre, à titre consultati personne dont elles souhaitent recueillir l'avis.

ART. 5. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Ar et du Tourisme est chargé de l'application du présent déc sera publié suivant la procédure d'urgence.

BISCAYE-CONSEIL 22, RUE DU PEUGUE BORDEAUX (FRANCE)